

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Affaire n° : **STL-11-01/I/TC**

Devant : **M. le juge Robert Roth, Juge président**  
**Mme le juge Micheline Braidy**  
**M. le juge David Re**  
**Mme le juge Janet Nosworthy, juge suppléant**  
**M. le juge Walid Akoum, juge suppléant**

Greffier : **M. Herman von Hebel**

Date : **1<sup>er</sup> février 2012**

Langue de l'original : **Anglais**

Type de document : **Public**

**LE PROCUREUR**

c.

**SALIM JAMIL AYYASH**  
**MUSTAFA AMINE BADREDDINE**  
**HUSSEIN HASSAN ONEISSI &**  
**ASSAD HASSAN SABRA**

**DÉCISION PORTANT OUVERTURE D'UNE PROCÉDURE PAR DÉFAUT**

Bureau du Procureur :  
M. Daniel A. Bellemare, MSM, c.r.

Accusés :  
M. Salim Jamil Ayyash  
M. Mustafa Amine Badreddine  
M. Hussein Hassan Oneissi  
M. Assad Hassan Sabra

Chef du Bureau de la Défense :  
M. François Roux





## INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une ordonnance du Juge de la mise en état aux termes de l'article 105 bis A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), en vue de déterminer si les quatre accusés, Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra doivent faire l'objet d'une procédure par défaut. La Chambre a décidé, par les motifs exposés ci-dessous, de juger les quatre accusés par défaut.
2. La Chambre de première instance est saisie en outre d'une requête pendante du Procureur, la priant d'inviter le Gouvernement du Liban à se présenter devant elle avant de se prononcer sur l'engagement d'une procédure par défaut. La Chambre de première instance a rejeté cette requête.
3. Dans la présente décision, la Chambre de première instance analyse individuellement les mesures prises par les autorités libanaises pour, d'une part, signifier personnellement aux quatre accusés les accusations portées à leur encontre et, d'autre part, garantir, leur comparution devant le Tribunal, soit en les appréhendant, soit en les informant des possibilités qui leur sont offertes de participer à la procédure. La Chambre examine également le caractère suffisant des annonces largement diffusées dans les médias libanais aux fins de les informer à ce double égard. La Chambre de première instance a conclu que chacun des quatre accusés était en fuite et a considéré que l'ensemble de ces mesures satisfaisait aux conditions légales requises pour juger les quatre accusés par défaut.

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Le 14 février 2005, une importante explosion s'est produite près de l'hôtel St Georges, dans le centre de Beyrouth. Plusieurs personnes, dont l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri, ont été tuées et de nombreuses autres blessées. Le lendemain, le Conseil de sécurité des Nations Unies a condamné cet acte. Peu de temps après, le Secrétaire général a envoyé au Liban une mission d'établissement



des faits. La résolution 1595 (2005) du Conseil de sécurité a créé la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies en avril 2005, et en décembre 2005, le Gouvernement du Liban a demandé à l'ONU de mettre sur pied un Tribunal de « caractère international ». Le Tribunal spécial pour le Liban a été institué le 30 mai 2007 par la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité et a ouvert ses portes le 1<sup>er</sup> mars 2009.

5. Le 10 juin 2011, le Procureur a déposé un acte d'accusation modifié en l'affaire *Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi, et Assad Hassan Sabra* concernant les événements du 14 février 2005<sup>1</sup>. Chacun des quatre accusés nommés dans l'acte d'accusation doit répondre de neuf chefs, à savoir, complot en vue de commettre un acte de terrorisme, commission d'un acte de terrorisme au moyen d'un engin explosif, homicide intentionnel avec prémeditation de Rafic Hariri et de 21 autres personnes, tentative d'homicide intentionnel avec prémeditation de 231 personnes au moyen de matières explosives, et de complicité des quatre derniers crimes précités<sup>2</sup>. Le Juge de la mise en état a confirmé l'acte d'accusation<sup>3</sup> et a délivré, le 28 juin 2011, des mandats d'arrêt à l'encontre des quatre accusés<sup>4</sup>. Le 30 juin 2011, l'acte d'accusation et les mandats d'arrêt ont été communiqués aux autorités libanaises aux fins de leur signification et de leur exécution. Le 8 juillet 2011, le Juge de la mise en état a délivré quatre mandats d'arrêts internationaux et autorisé le Procureur à demander la diffusion de « notices rouges » à Interpol<sup>5</sup>. Le 28 juillet 2011, le Juge de la mise en état a

<sup>1</sup> Un premier acte d'accusation accompagné de pièces justificatives avait été déposé devant le Juge de la mise en état le 17 janvier 2011.

<sup>2</sup> Affaire n° STL-11-01/I/PTJ, Acte d'accusation, version publique expurgée, 10 juin 2011.

<sup>3</sup> Affaire n° STL-11-01/I, Décision relative à l'examen de l'acte d'accusation du 10 juin 2011 établi à l'encontre de M. Salim Jamil Ayyash, M Mustafa Amine Badreddine, M Hussein Hassan Oneissi, & M Assad Hassan Sabra, 28 juin 2011.

<sup>4</sup> STL-11-01/I, Mandat d'arrêt à l'encontre de M. Salim Jamil Ayyash portant ordre de transfèrement et de détention, 28 juin 2011 ; Mandat d'arrêt à l'encontre de M. Mustafa Amine Badreddine portant ordre de transfèrement et de détention, 28 juin 2011 ; Mandat d'arrêt à l'encontre de M. Hussein Hassan Oneissi portant ordre de transfèrement et de détention, 28 juin 2011 ; Mandat d'arrêt à l'encontre de M. Assad Hassan Sabra portant ordre de transfèrement et de détention, 28 juin 2011.

<sup>5</sup> STL-11-01/I, Mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Mustafa Amine Badreddine portant demande de transfèrement et de détention, 8 juillet 2011 ; Mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Salim Jamil Ayyash portant demande de transfèrement et de détention, 8 juillet 2011 ; Mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Hussein Hassan Oneissi portant demande de transfèrement et de détention, 8 juillet 2011 ; Mandat d'arrêt international à l'encontre de M. Assad Hassan Sabra portant demande de transfèrement et de détention, 8 juillet 2011



ordonné que la confidentialité de l'acte d'accusation soit partiellement levée, afin de permettre la publication des noms, informations biographiques et photographies des quatre accusés, ainsi que des accusations portées à leur encontre<sup>6</sup>.

6. Le 9 août 2011, le Procureur de la Cour de cassation du Liban<sup>7</sup> a soumis un rapport au Président du Tribunal au titre de l'article 76 C), faisant état des mesures prises par les autorités libanaises pour exécuter les mandats d'arrêt<sup>8</sup>. En réponse, le Président a demandé au Procureur général du Liban de lui fournir certains éclaircissements, le 19 septembre 2011 au plus tard<sup>9</sup>.
7. Le 11 août 2011, le Président du Tribunal a publié une déclaration indiquant que les autorités libanaises lui avaient fait part de leur incapacité à signifier personnellement l'acte d'accusation aux quatre accusés et à les arrêter. Sous le titre « Lettre ouverte aux quatre accusés », cette déclaration publique informait ces derniers, « leurs familles et leurs relations, ainsi que [le] public libanais », en termes généraux, de la portée des articles 104 et 105 du Règlement. Le Président y pressait les quatre accusés de se soumettre à la compétence du Tribunal, par voie de vidéoconférence, au besoin, ou en se faisant représenter par un conseil de leur choix<sup>10</sup>.
8. Le 16 août 2011, le Juge de la mise en état a levé la confidentialité de l'acte d'accusation et de ses annexes, de sa décision portant confirmation de l'acte d'accusation et des mandats d'arrêt<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> STL-11-01/I, Ordonnance relative à la requête du Procureur tendant à la modification de l'ordonnance de non-divulgation de l'acte d'accusation, 28 juillet 2011.

<sup>7</sup> Le « Procureur général du Liban »

<sup>8</sup> STL-11-01/I/PRES, Ordonnance rendue en application de l'article 76 E), 18 août 2011, par 8, renvoyant au rapport du Procureur général du Liban du 9 août 2011, adressé au Président du Tribunal (« Rapport d'août 2011 du Procureur général du Liban »).

<sup>9</sup> Lettre du Président du Tribunal au Procureur général du Liban, 18 août 2011.

<sup>10</sup> Déclaration du Président du Tribunal spécial pour le Liban, M le juge Antonio Cassese, 11 août 2011, publiée sur le site Internet du Tribunal

<sup>11</sup> STL-11-01/I, Ordonnance relative à la levée de la confidentialité de l'acte d'accusation établi à l'encontre de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra et d'autres documents, 16 août 2011. Des versions expurgées de l'acte d'accusation et des annexes y afférentes ainsi que de la décision de confirmation ont été rendues publiques le 17 août 2011, tandis que les mandats d'arrêt ont été intégralement publiés.



9. Le 18 août 2011, le Président du Tribunal a délivré une ordonnance en application de l'article 76. Il y décrivait les efforts déployés par les autorités libanaises pour appréhender les quatre accusés comme « raisonnables, compte tenu, notamment, du haut degré de confidentialité initialement imposé par le Tribunal quant à l'acte d'accusation et aux mandats d'arrêt, mais aussi des circonstances sur le terrain », et ajoutait que ces mesures n'étaient « pas suffisantes à ce point »<sup>12</sup>. En conséquence, il y ordonnait l'utilisation d'autres méthodes pour signifier l'acte d'accusation, enjoignait au Greffier de transmettre une annonce publique aux autorités libanaises et ordonnait à ces dernières de prendre toutes les mesures raisonnables pour informer publiquement les quatre accusés de l'acte d'accusation et les appeler à se soumettre à la compétence du Tribunal.
10. Le 29 août 2011, le Juge de la mise en état a levé la confidentialité des mandats d'arrêt internationaux<sup>13</sup>. Deux jours plus tard, le 31 août 2011, le Greffier a transmis au Procureur général du Liban une proposition d'annonce publique de l'acte d'accusation destinée à être publiée dans les médias libanais. La semaine suivante, le 7 septembre 2011, le Procureur général du Liban a informé le Président du Tribunal des mesures prises en vue de signifier les mandats d'arrêt et l'acte d'accusation<sup>14</sup>. Le lendemain, le 8 septembre 2011, le Greffier a proposé au Procureur général du Liban de publier l'acte d'accusation sous forme d'une « affiche » dans cinq journaux libanais - trois arabophones, un francophone et un anglophone - et de le faire afficher dans les lieux publics, conformément aux dispositions du droit libanais relatives à la signification d'un acte d'accusation. Il a également proposé de mettre en place une permanence téléphonique, disponible 24 heures sur 24<sup>15</sup>. Le 12 septembre 2011, le Tribunal a diffusé un message d'intérêt public, dans lequel le Président rappelait à MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra qu'ils avaient le droit de participer à la procédure<sup>16</sup>. Le 15 septembre 2011,

<sup>12</sup> Ordonnance rendue en application de l'article 76 E), par. 18 et 19.

<sup>13</sup> STL-11-01/I, Ordonnance relative à la levée de la confidentialité des mandats d'arrêt internationaux du 8 juillet 2011 à l'encontre de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi, et Sabra, 29 août 2011. Les mandats d'arrêt internationaux ont été rendus publics ce même jour.

<sup>14</sup> Lettre du Procureur général du Liban au Président du Tribunal, 7 septembre 2011.

<sup>15</sup> Lettre du Greffier au Procureur général du Liban, 8 septembre 2011.

<sup>16</sup> « Annonce publique du Tribunal spécial pour le Liban », 12 septembre 2011, publiée sur le site Internet du Tribunal.



l'affiche identifiant les quatre accusés et mentionnant les accusations retenues contre chacun d'entre eux a été publiée, conformément à la proposition du Greffier, dans cinq journaux libanais.

11. Le 19 septembre 2011, le Procureur général du Liban a fait rapport au Président des mesures prises, aux termes des articles 76 A) et B), en vue de signifier l'acte d'accusation aux quatre accusés et de les arrêter<sup>17</sup>. Quatre jours plus tard, le 23 septembre 2011, le Juge de la mise en état a demandé au Greffier, en vertu de l'article 76 bis, de lui transmettre les preuves que l'acte d'accusation, ainsi que la déclaration du Président du 11 août 2011 et son ordonnance en application de l'article 76 avaient bien fait l'objet d'une annonce publique au Liban et que ces deux dernières avaient bien été diffusées sur le site Internet du Tribunal et dans des médias internationaux<sup>18</sup>. Le 28 septembre 2011, le Greffier a apporté au Juge de la mise en état la preuve que l'acte d'accusation avait fait l'objet d'une annonce publique dans les médias libanais<sup>19</sup>.
12. Le 7 octobre 2011, le Procureur a envoyé une demande d'assistance au Procureur général du Liban, dans laquelle il envisageait diverses mesures complémentaires pour tenter de localiser et d'arrêter les quatre accusés et sollicitait une réponse le 6 novembre 2011<sup>20</sup> au plus tard.
13. Le 17 octobre 2011, aux termes de l'article 105 bis A) du Règlement, le Juge de la mise en état a délivré une ordonnance de saisine de la Chambre de première instance afin qu'elle statue sur l'engagement d'une procédure par défaut à l'encontre des quatre accusés, précisant qu'aucun des quatre accusés n'avait été arrêté, ne s'était présenté de son plein gré devant le Tribunal ni ne s'était en quelque manière soumis à sa compétence<sup>21</sup>. Le 19 octobre 2011, le Procureur général du

<sup>17</sup> Rapport du Procureur général du Liban adressé au Président du Tribunal, 19 septembre 2011 (« Rapport de septembre 2011 du Procureur général du Liban »)

<sup>18</sup> Lettre du Juge de la mise en état au Greffier, 23 septembre 2011

<sup>19</sup> Lettre du Greffier au Juge de la mise en état, 28 septembre 2011.

<sup>20</sup> STL-11-01/I/TC, *Prosecution's Preliminary Submission on Rule 106* (« [TRADUCTION] Observations préliminaires du Procureur concernant l'article 106 », les « Observations du Procureur du 25 octobre 2011 »), 25 octobre 2011, par. 6.

<sup>21</sup> Ordonnance dans laquelle il enjoignait au Greffier de communiquer à la Chambre de première instance les documents pertinents, STL-11-01/I, Ordonnance de saisine de la Chambre de première instance conformément à l'article 105 bis,



Liban a fait rapport au Président des mesures prises pour signifier l'acte d'accusation aux quatre accusés et les apprêhender<sup>22</sup>.

### I. Audience publique concernant l'application de l'article 106

14. Le 20 octobre 2011, la Chambre de première instance a fixé au 11 novembre 2011 la tenue d'une audience en vue de statuer sur l'application de l'article 106 et a demandé au Procureur et à MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra de présenter des observations écrites, invitant le Bureau de la Défense à faire de même<sup>23</sup>. Ayant reçu les observations écrites de l'Accusation et du Bureau de la Défense<sup>24</sup>, la Chambre de première instance a tenu une audience le 11 novembre 2011, durant laquelle le Procureur a complété oralement ses observations écrites, tandis que le Bureau de la Défense a soumis oralement ses observations aux termes de l'article 106. Le Chef de la Section de participation des victimes a également comparu devant la Chambre et a fait une déclaration portant sur les droits des victimes, tels que définis à l'article 2<sup>25</sup>.

15. Le Bureau du Procureur a également prié la Chambre de première instance de différer sa décision concernant l'article 106 dans l'attente des réponses aux dix demandes d'assistance qu'elle avait adressées, le 11 novembre 2011, au Procureur

paragraphe A) du Règlement de procédure et de preuve aux fins de statuer sur l'engagement d'une procédure par défaut, 17 octobre 2011

<sup>22</sup> Rapport du Procureur général du Liban au Président du Tribunal, 19 octobre 2011 (« Rapport d'octobre 2011 du Procureur général du Liban »).

<sup>23</sup> STL-1-01/I/TC, Ordonnance portant calendrier en application de l'article 106 du Règlement de procédure et de preuve, 20 octobre 2011

<sup>24</sup> STL-1-01/I/TC, Observations du Procureur du 25 octobre 2011 ; *Defence Office Response to the Prosecution's Preliminary Submission on Rule 106* « [TRADUCTION] Réponse du Bureau de la Défense aux observations préliminaires du Procureur concernant l'article 106 », 31 octobre 2011 ; *Prosecution's Submission in Respect of Rule 106* (« [TRADUCTION] Observations du Procureur concernant l'article 106 »), 2 novembre 2011 ; Observations du Bureau de la Défense relatives à l'application de l'article 106 A) du Règlement de procédure et de preuve, 2 novembre 2011 ; et *Prosecution's Supplementary Submissions in Respect of Rule 106* « [TRADUCTION] Observations supplémentaires du Procureur concernant l'article 106 », 10 novembre 2011.

<sup>25</sup> Le Chef de la Section de participation des victimes a rappelé la longue période durant laquelle les victimes ont « attendu que justice leur tende la main », il a réaffirmé l'importance de leurs droits et a fait une déclaration en leur nom destinée à la Chambre de première instance : « Ne commencez pas sans nous », compte rendu d'audience, 11 novembre 2011, p. 93 à 96



général du Liban<sup>26</sup>. Elle lui a demandé en outre d'inviter un représentant du Gouvernement libanais à présenter des observations et à comparaître lors d'une audience future, afin d'exposer les mesures mises en œuvre pour arrêter les quatre accusés<sup>27</sup>.

16. Le 23 novembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une décision dans laquelle elle reportait son examen visant à déterminer si les conditions énoncées à l'article 106 étaient réunies pour engager le procès par défaut des quatre accusés, dans l'attente des réponses du Procureur général du Liban aux dix demandes d'assistance du Procureur datées du 11 novembre 2011, et des écritures supplémentaires émanant, le cas échéant, du Procureur, des quatre accusés ainsi que du Bureau de la Défense. Elle a également sursis à statuer sur la demande du Procureur d'inviter le Gouvernement du Liban à soumettre des observations écrites ou à se présenter devant le Tribunal, jusqu'à réception des informations précitées<sup>28</sup>. Sur la proposition du Bureau de la Défense, la Chambre de première instance a demandé que la déclaration du Président du 11 août 2011 et les dispositions des articles 104 et 105 soient notifiées aux quatre accusés.

#### *A. Observations du Procureur concernant l'article 106*

17. Le Procureur fait valoir qu'il est prématûr d'ouvrir une procédure par défaut, au motif que les autorités libanaises n'ont pas eu suffisamment de temps pour arrêter les quatre accusés et que toutes les mesures raisonnables pour les apprêter n'ont pas encore été épousées. Plus généralement, il avance que les procédures par défaut sont admises par le droit international, à condition que les normes internationales relatives aux droits de l'homme soient respectées, mais qu'elles ne peuvent être engagées qu'en « dernier recours ». Le Procureur a donc prié la Chambre de première instance de rejeter la procédure par défaut comme prématurée, les

<sup>26</sup> Le 17 juin 2009, le Procureur et le Gouvernement libanais (par l'intermédiaire du ministre de la Justice) ont signé un Mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République libanaise et le Bureau du Procureur du Tribunal spécial pour le Liban portant sur les modalités de la coopération entre eux.

<sup>27</sup> Compte-rendu d'audience, 11 novembre 2011, p 41 à 43 et 46 à 50 ; Observations supplémentaires du Procureur, par. 14 i) et 17.

<sup>28</sup> STL-1-01/I/TC, Décision avant dire droit en vertu de l'article 106 (procédure par défaut), 23 novembre 2011, par. 11 et 12.



conditions requises par l'article 106 n'étant pas encore réunies<sup>29</sup>. Au cours des trois mois qui se sont écoulés depuis le dépôt des observations de l'Accusation, le Procureur général du Liban a fourni à la Chambre de première instance des éléments prouvant que de nombreuses mesures complémentaires avaient été prises pour appréhender les quatre accusés, dont certaines sur la proposition du Bureau du Procureur du Tribunal.

#### ***B. Observations du Bureau de la Défense concernant l'application de l'article 106***

18. Le Bureau de la Défense n'a pas déposé d'observations écrites de fond quant à savoir si les conditions étaient réunies, aux termes de l'article 106, pour engager une procédure par défaut<sup>30</sup>, mais a fait valoir à l'audience que la délivrance de mandats d'arrêt *ex abrupto* avait privé les quatre accusés de la possibilité de comparaître devant le Tribunal par voie de vidéoconférence ou par le biais d'un conseil. Lors de l'audience du 11 novembre 2011, le Bureau de la Défense a fait valoir que la Chambre de première instance devait être convaincue que les quatre accusés avaient été informés des dispositions du Règlement les autorisant à « comparaître libres, y compris par voie de vidéoconférence » à leur procès avant de prendre une quelconque décision relative à l'engagement d'une procédure par défaut<sup>31</sup>. Le Bureau de la Défense a soulevé la question générale de l'équité des procédures par défaut à l'égard des accusés mais a réservé aux conseils de la Défense commis d'office ou nommés le soin de présenter leurs observations en temps utile sur cette question<sup>32</sup>.

#### ***C. Observations des quatre accusés concernant l'application de l'article 106***

19. Aucune observation n'a été déposée par MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra, ou en leur nom, et aucun conseil ne les a représentés à l'audience du 11 novembre 2011. Le 25 octobre 2011, le Chef du Bureau de la Défense avait tenté – agissant aux termes des articles 57 D) ii) et iii) du Règlement – de commettre un

<sup>29</sup> Observations du Procureur du 2 novembre 2011, par. 25.

<sup>30</sup> STL-1-01/I/TC, Observations du Bureau de la Défense relatives à l'application de l'Article 106 A) du Règlement de procédure et de preuve, 2 novembre 2011.

<sup>31</sup> Compte-rendu d'audience, 11 novembre 2011, p. 75 et 76.

<sup>32</sup> Compte-rendu d'audience, 11 novembre 2011, p. 55.



conseil et un coconseil pour chacun des quatre accusés, MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra<sup>33</sup>. La Chambre de première instance a néanmoins jugé, le 2 novembre 2011<sup>34</sup>, que bien que les articles précités n'autorisaient pas la nomination d'un conseil selon la procédure tentée par le Chef du Bureau de la Défense, elle accorderait toutefois aux huit conseils nommés le droit d'être entendus, en tant que conseils commis d'office par le Chef du Bureau de la Défense au titre de l'article 57 F), leur permettant ainsi de participer à la procédure au titre de l'article 106, y compris lors d'une audience publique dont la date serait fixée au 11 novembre 2011<sup>35</sup>. Par la suite, cependant, le chef du Bureau de la Défense a décliné l'invitation à désigner des conseils au titre de l'article 57 F) et, par conséquent, aucune observation n'a été présentée au nom des quatre accusés<sup>36</sup>.

### **EXPOSÉ DES MOTIFS**

20. La Chambre de première instance reconnaît avant toute chose qu'un procès en présence de l'accusé est préférable, même dans les circonstances particulières de l'espèce, et s'associe à l'opinion présentée par le Président dans son Ordonnance en application de l'article 76, selon laquelle « il est dans l'intérêt bien compris, non seulement des accusés, mais aussi du Tribunal – dont le but est de parvenir à un procès équitable, impartial et rapide afin d'établir la vérité et de promouvoir la réconciliation à l'intérieur des frontières du Liban – que chacun des accusés soit présent et qu'il participe pleinement à sa propre défense »<sup>37</sup>.

21. L'article 22 du Statut du Tribunal spécial autorise la Chambre de première instance à conduire un procès en l'absence de l'accusé,

1. Le Tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé si celui-ci :

<sup>33</sup> STL-1-01/I/TC, Nomination des conseils de permanence en vertu de l'Article 57 d) i) et iii) du Règlement de procédure et de preuve, 25 octobre 2011

<sup>34</sup> Après avoir demandé des éclaircissements dans l'affaire STL-1-01/I/TC, Ordonnance portant demande d'éclaircissements au Bureau de la Défense, 27 octobre 2011, et les avoir obtenus dans la Réponse à l'ordonnance de la Chambre de première instance d[u] 27 octobre 2011, 28 octobre 2011.

<sup>35</sup> STL-1-01/I/TC, Décision relative à la Nomination de « Conseils de Permanence » par le Chef du Bureau de la Défense, 2 novembre 2011, p. 3 et 4.

<sup>36</sup> STL-1-01/I/TC, Observations du Bureau de la Défense relatives à l'application de l'Article 106 A) du Règlement de procédure et de preuve, 2 novembre 2011, par. 7.

<sup>37</sup> Ordonnance rendue en application de l'article 76 E), par. 15.



- a) a renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent ;
- b) n'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné ;
- c) est en fuite ou est introuvable, et tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le Juge de la mise en état.

**22. Avant d'engager une procédure par défaut, le Chambre de première instance doit déterminer si les critères énoncés à l'article 106 du Règlement ont été satisfaits, à savoir<sup>38</sup> :**

- A)      Lorsque l'accusé
  - (i)      a renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent au procès ;
  - (ii)     n'a pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné dans un délai raisonnable ; ou
  - (iii)    a pris la fuite ou est introuvable, et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le Juge de la mise en état ,

la Chambre de première instance peut décider d'engager une procédure par défaut.

- B)      Lorsque l'absence de l'accusé résulte du refus ou du manquement de l'État concerné à son obligation de remettre l'accusé, la Chambre de première instance, avant de décider d'engager une procédure par défaut : i) consulte le Président et s'assure que celui-ci a pris toutes les mesures nécessaires pour que l'accusé puisse participer à la procédure de la manière la plus appropriée ; et ii) s'assure que toutes les conditions visées à l'article 22 2) du Statut sont remplies

<sup>38</sup> Il existe une différence entre la version anglaise et la version française de l'article 106. La version anglaise emploie les termes « *shall conduct proceedings in absentia* » tandis que la version française prévoit que la Chambre « peut décider d'engager une procédure par défaut ». La version anglaise de l'article 106 reprend les termes de l'article 22 du Statut dans ses versions anglaise, française (« le Tribunal conduit le procès en l'absence de l'accusé ») et arabe. Les versions anglaise et arabe de l'article 106 sont donc plus conformes à l'article 22, tel que rédigé dans les trois langues officielles du Tribunal. En application des règles d'interprétation des textes rédigés dans différentes langues, il convient d'adopter « le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes », conformément à l'article 33-4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Par conséquent, la Chambre de première instance renvoie aux versions anglaise et arabe de l'article 106 et non à sa version française (voir également les arguments présentés dans la décision de la Chambre d'appel, STL-1-01/I, Décision préjudicelle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, 16 février 2011, par. 26, notes de bas de page 40 et 41, mentionnant le TPIY et le TPIR qui ont renvoyé à la Convention pour interpréter leurs Statuts et Règlements respectifs)



23. La Chambre de première instance n'a reçu aucune pièce indiquant qu'un des quatre accusés avait « renoncé expressément et par écrit à son droit d'être présent au procès », conformément à l'article 106 A) i), ou qu'un des accusés « n'a[vait] pas été remis au Tribunal par les autorités de l'État concerné », conformément à l'article 106 A) ii). En outre, la Chambre de première instance ne dispose d'aucune information selon laquelle l'absence d'un des quatre « accusé[s] résulte du refus ou du manquement de l'État concerné à son obligation de remettre l'accusé », conformément à l'article 106 B).
24. La Chambre de première instance a été saisie de l'affaire le 17 octobre 2011. Depuis cette date, la Chambre a pris des dispositions pour obtenir - et a régulièrement obtenu - toute information disponible relative aux mesures prises pour informer les quatre accusés de l'acte d'accusation et pour garantir leur comparution devant le Tribunal. Le Procureur général du Liban a adressé des rapports au Président du Tribunal les 9 août 2011, 19 septembre 2011, 19 octobre 2011, 18 novembre 2011, 19 décembre 2011 (les traductions anglaises ont été communiquées le 23 janvier 2012) et 18 janvier 2012 (une traduction française a été communiquée le 31 janvier 2012) concernant les mesures prises, conformément à l'article 76 A) et 76 B) du Règlement, en vue de signifier l'acte d'accusation et d'arrêter les quatre accusés<sup>39</sup>. L'Accusation a également déposé des rapports les 8 et 16 décembre 2011 et, le 13 janvier 2012, des traductions anglaises des réponses du Procureur général du Liban, datées du 5 décembre 2011, aux demandes d'assistance envoyées le 11 novembre 2011<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Rapport d'août 2011 du Procureur général du Liban ; Rapport de septembre 2011 du Procureur général du Liban ; Rapport d'octobre 2011 du Procureur général du Liban ; Rapport du Procureur général du Liban au Président du Tribunal, daté du 18 novembre 2011 (« Rapport de novembre 2011 du Procureur général du Liban ») ; Rapport du Procureur général du Liban au Président du Tribunal, daté du 19 décembre 2011 (« Rapport de décembre 2011 du Procureur général du Liban ») ; Rapport du Procureur général du Liban au Président du Tribunal, daté du 18 janvier 2012.

<sup>40</sup> STL-1-01/I/TC, *Prosecution Report Regarding Rule 106 Proceedings* « [TRADUCTION] Rapport du Procureur concernant la procédure prévue à l'article 106 », 8 décembre 2011 ; *Second Prosecution Report Regarding Rule 106 Proceedings* « [TRADUCTION] Deuxième Rapport du Procureur concernant la procédure prévue à l'article 106 », 15 décembre 2011 ; *Submission of the English Translation of the RFA Responses Contained in the Second Prosecution Report Regarding Rule 106* « [TRADUCTION] Présentation de la traduction anglaise des réponses à la demande d'assistance figurant dans le Deuxième Rapport de l'Accusation concernant la procédure prévue à l'article 106 », 13 janvier 2012.



25. La Chambre de première instance n'a pas obtenu de confirmation quant aux lieux où se trouvent les quatre accusés, mais les informations dont elle dispose ne donnent pas à penser qu'aucun des accusés ait quitté le Liban depuis que les actes d'accusation ont été communiqués aux représentants du Gouvernement libanais le 30 juin 2011. Par conséquent, la Chambre de première instance part du principe qu'elle doit restreindre son analyse aux dispositions de l'article 106 A) iii), à savoir au fait qu'un accusé « a pris la fuite ou est introuvable », et déterminer si « toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir sa comparution devant le Tribunal et l'informer des charges confirmées par le Juge de la mise en état ». Dans la mesure où, d'après les informations dont la Chambre de première instance dispose, les quatre accusés sont restés sur le territoire libanais, la Chambre de première instance s'est limitée à l'analyse des mesures prises au Liban.
26. Parmi les mesures prises figurent des mesures de surveillance, des visites répétées aux derniers domiciles et lieux de travail connus de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra, ainsi qu'aux domiciles de leurs proches, des recherches dans les registres publics, et la diffusion dans les médias libanais d'une affiche contenant des renseignements biographiques et des photographies de chacun des accusés, ainsi que la description des charges. En outre, afin de déterminer si les quatre accusés ont pris connaissance de l'acte d'accusation et s'ils sont susceptibles de participer à un procès sans être présents physiquement devant le Tribunal, la Chambre de première instance a examiné la couverture médiatique au Liban établissant un lien entre les quatre accusés et l'acte d'accusation, et la couverture des conséquences pratiques des articles 104 et 105.
27. L'article 106 A) iii) énonce plusieurs critères qui se recoupent. Le premier est que la Chambre de première instance doit être convaincue du fait qu'un accusé a pris la fuite ou est introuvable. Le deuxième tient au fait que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir la comparution de l'accusé devant le Tribunal. Le troisième, qui doit être lu en conjonction du deuxième, est que toutes



les mesures raisonnables doivent avoir été prises pour informer l'accusé des charges figurant dans l'acte d'accusation<sup>41</sup>.

#### I. « Toutes les mesures raisonnables » aux termes de l'article 106 A) iii)

28. Les termes « toutes les mesures raisonnables » ne sont définis ni dans le Statut, ni dans le Règlement ; la formulation ne donne aucune définition précise, et la Chambre de première instance ne tentera pas d'en donner une. Une définition de « toutes les mesures raisonnables » ne peut exister en droit international coutumier ; elle doit être déterminée en fonction des circonstances particulières de chaque situation, c'est-à-dire après un examen de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et non dans l'absolu.
29. Nul n'est besoin non plus à la Chambre de première instance de tenter de définir les termes employés à l'article 106 A) iii), à savoir le fait de garantir la « comparution devant le Tribunal » d'un accusé, ou de l'informer des charges retenues à son encontre. Ces deux éléments impliquent nécessairement les mesures prises pour informer l'accusé de sa mise en accusation. Cependant, le fait de garantir la comparution d'un accusé peut impliquer le fait de l'*« apprêhender »* (probablement en l'arrêtant) ou d'obtenir sa comparution devant le Tribunal en vue de participer à un procès, sans qu'il soit physiquement présent dans la salle d'audience. Aux fins de cette seconde solution, l'accusé doit avoir bénéficié des informations nécessaires lui permettant de choisir, en connaissance de cause, de participer ou non au procès.
30. Lorsqu'elle est appliquée aux initiatives nécessaires pour garantir la comparution d'un accusé devant un tribunal, la formulation « toutes les mesures raisonnables », implique inévitablement un niveau d'exigence plus élevé que lorsqu'elle vise simplement les mesures nécessaires pour informer la personne accusée des charges retenues à son encontre. Selon les circonstances, le recours à la force peut être nécessaire pour garantir une comparution, pas pour informer un accusé des charges

<sup>41</sup> La Chambre de première instance résout l'ambiguité des termes utilisés dans la version anglaise du Règlement, qui peuvent donner à penser que c'est le Juge de la mise en état qui est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la comparution de l'accusé et l'informer des charges, et attribue à l'article son sens naturel, à savoir que les charges ont été confirmées par le Juge de la mise en état, tel que l'indiquent clairement les versions française et arabe du Règlement.



retenues contre lui. Toutefois, on ne peut normalement pas se contenter d'une simple signification formelle quand il s'agit d'informer un accusé aux fins de lui permettre de choisir, en connaissance de cause, de participer ou non à son procès (dans les circonstances prévues aux articles 104 et 105).

31. En vue de se prononcer sur la question, la Chambre de première instance a examiné les critères énoncés dans le Statut et dans le Règlement du Tribunal, dans les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme et de la procédure pénale libanaise. La Chambre a également examiné la pratique d'autres cours et tribunaux internationaux relative à la signification aux personnes accusées des charges retenues avant d'engager certaines procédures par défaut.
32. D'après les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>42</sup>, un accusé doit être dûment informé des charges, invité à comparaître devant la cour (au moins au moyen d'une citation à comparaître), et informé des conséquences de sa non-comparution - à savoir de la possibilité pour la cour d'engager une procédure par défaut - avant que la cour puisse juger la personne concernée en son absence. L'accusé doit avoir renoncé à son droit d'assister au procès, de son plein gré ou implicitement par son comportement<sup>43</sup>. L'objectif ainsi visé est de garantir que l'accusé peut dûment exercer son droit de comparaître, ou inversement, de ne pas comparaître pendant le procès<sup>44</sup>. Les autorités étatiques disposent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre d'informer l'accusé ; ce qui importe est que la communication soit effective<sup>45</sup>. Cependant, le droit international relatif aux droits de l'homme n'impose aucune obligation aux autorités étatiques, autre le fait de prendre les mesures nécessaires à la notification, avant qu'une cour puisse engager un procès par défaut. Par conséquent, la Chambre de première instance a examiné l'ensemble des événements qui auraient permis à MM. Ayyash,

<sup>42</sup> Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 U.N.T.S 171, alinéas a), b), d) et e) de l'art 14-3 ; Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, ETS 5, art. 6-1 et 6-3.

<sup>43</sup> CEDH, *Seydović c Italie*, 1<sup>er</sup> mars 2006, Recueil 2006-II, par. 86

<sup>44</sup> Par exemple, CEDH, *Colozza c Italie*, Séries A, N° 89, par. 27 à 30, 12 février 1985; *Seydović*, par. 88 à 90 ; Comité des droits de l'homme, *Mbenge c Zaïre*, Communication N° 16/1977, 25 mars 1983, par. 14-2.

<sup>45</sup> CEDH, *Somogyi c Italie*, 18 mai 2004, par. 67, Recueil 2004-IV.



Badreddine, Oneissi et Sabra d'être informés de leur mise en accusation, ainsi que de la possibilité qui leur est offerte de participer à un procès.

33. S'agissant du droit libanais, la Chambre de première instance souligne que le Tribunal dépend de la coopération des États pour exécuter les mandats d'arrêts et les ordonnances qu'il délivre. Dans la mesure où les quatre accusés sont présumés résider au Liban, la Chambre de première instance a avant tout examiné la procédure pénale libanaise pour déterminer les mesures qui pouvaient être prises et qui l'ont été afin d'informer les quatre accusés de l'acte d'accusation et de garantir leur comparution devant le Tribunal.
34. Cependant, la Chambre de première instance souligne qu'il peut exister une différence entre le fait d'informer les quatre accusés conformément à la procédure pénale libanaise et celui de prendre « toutes les mesures raisonnables » en application de l'article 106 A). Le Code de procédure pénale libanais énumère les mesures à prendre pour informer une personne accusée avant qu'une juridiction libanaise puisse engager un procès par défaut au Liban. Cependant, ce code ne dispose pas que les mesures concernées doivent être des « mesures raisonnables » ni (détail important) « *toutes* les mesures raisonnables ». Au contraire, conformément au droit libanais, une signification formelle est suffisante pour indiquer à une personne accusée qu'un procès aura lieu en son absence. La Chambre de première instance estime que les termes « toutes les mesures raisonnables » énoncés à l'article 106 A) impliquent nécessairement des mesures plus exigeantes en vue de garantir la comparution d'un accusé ou de l'informer de l'acte d'accusation (avant qu'elle puisse engager un procès par défaut), que les mesures de signification prévues aux articles 147 et 148 du Code de procédure pénale libanais<sup>46</sup>. Ainsi, la Chambre de première instance a envisagé des mesures allant au-delà des mesures énoncées dans le Code libanais afin de déterminer si « toutes les mesures raisonnables » ont été prises.

<sup>46</sup> Intégralement énoncés aux paragraphes 47 et 48.



35. S'agissant du droit international pénal, le Règlement du Tribunal spécial découle en grande partie de l'élaboration de ce corpus de droit. Cela a conduit la Chambre de première instance à examiner la jurisprudence d'autres cours et tribunaux internationaux, en vue de déterminer ce que la procédure pénale internationale entend par « toutes les mesures raisonnables ». La Cour pénale internationale, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda prévoient chacun dans leur Règlement de procédure et de preuve « toutes les mesures raisonnables » (dans les versions anglaises de ces textes, deux formulations apparemment interchangeables sont utilisées : « *all reasonable steps* » ou « *all reasonable measures* ») à prendre concernant l'appréhension de l'accusé, dans le cadre de certaines procédures (mais pas le procès) conduites par défaut<sup>47</sup>.

36. La Chambre de première instance s'est donc partiellement inspirée de la pratique du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de son application de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve. Cette disposition permet au juge d'examiner un acte d'accusation qui a déjà été confirmé, en audience publique, au terme d'un « délai raisonnable », mais après s'être assuré que « toutes les mesures raisonnables » ont été prises (sans succès) en vue d'arrêter l'accusé<sup>48</sup>.

37. Cependant, la procédure par défaut prévue à l'article 61 du Règlement du TPIY et à l'article 61 du Règlement du TPIR diffère sensiblement de la procédure prévue dans le Statut et le Règlement du Tribunal spécial, principalement du fait que le processus au TPIY et au TPIR vise à tenir une audience publique en vue d'examiner

<sup>47</sup> Les Statuts et Règlement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens ne prévoient pas de procédure semblable

<sup>48</sup> Ainsi que l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda qui est comparable et n'a, semble-t-il, jamais été utilisé. L'article 61, « Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt », prévoit ce qui suit : A) Si, au terme d'un délai raisonnable, le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté et que l'acte d'accusation n'a pas été signifié à personne, le juge qui a confirmé l'acte d'accusation invite le Procureur à rendre compte des mesures qu'il a prises. Dès lors que le juge est convaincu que [non souligné dans l'original] : i) Le Greffier et le Procureur ont pris toutes les mesures raisonnables pour faire arrêter l'accusé, notamment en s'adressant aux autorités compétentes de l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé visé par la signification réside ou avait sa dernière résidence connue ; et ii) Le Procureur et le Greffier ont pris toutes les mesures raisonnables pour établir le lieu de résidence inconnu de l'accusé, y compris par l'insertion d'annonces dans les journaux, conformément à l'Article 60, le Juge ordonne que le Procureur présente l'acte d'accusation à la Chambre de première instance à laquelle il est affecté



un acte d'accusation déjà confirmé, mais en l'absence de l'accusé en fuite<sup>49</sup>. Il s'agit d'une procédure par défaut et non d'un procès par défaut. En outre, l'objectif de l'audience prévue à l'article 61 était une déclaration indiquant si les éléments de preuve produits par l'Accusation étaient ou non, à première vue, suffisants et non une décision relative à la responsabilité pénale, et permettait au Président de ce Tribunal d'informer le Conseil de sécurité de la question de la coopération des États avec le Tribunal<sup>50</sup>. Le niveau d'exigence quant aux « mesures raisonnables » nécessaires à la tenue d'une audience par défaut en vue d'examiner l'acte d'accusation est inévitablement moins élevé qu'en ce qui concerne les mesures requises avant d'engager un procès par défaut.

38. Malgré ces différences de procédure, la méthode utilisée au TPIY pour déterminer ce que sont des « mesures raisonnables » est utile<sup>51</sup> et, à titre d'exemple, la Chambre de première instance souscrit aux décisions rendues en vertu de l'article 61, selon lesquelles « un délai raisonnable doit s'apprécier en fonction des circonstances particulières à chaque cas »<sup>52</sup>. Le TPIY a tenu quatre audiences en vertu de l'article 61 après avoir déterminé que « toutes les mesures raisonnables » n'avaient pas permis l'arrestation de l'accusé. Parmi les mesures considérées comme suffisantes pour constituer « toutes les mesures raisonnables » figurent : dans l'affaire *Martić*, le fait que les autorités de Croatie aient affirmé que l'accusé ne se trouvait pas sur le territoire croate, que le Greffier ait fait publier une annonce dans les journaux et que l'accusé ait admis sa mise en accusation lors d'un entretien sur CNN ; dans l'affaire *Rajić*, le fait que les mandats d'arrêt aient été adressés à la Bosnie-Herzégovine et à la Croatie, que l'acte d'accusation ait été annoncé à la

<sup>49</sup> Ce processus répondait à un objectif pratique au cours des premières années du TPIY, lorsque le Tribunal avait délivré des actes d'accusation mais n'avait pas appréhendé d'accusés et n'était pas en mesure de les poursuivre par défaut

<sup>50</sup> La Chambre de première instance du TPIY a, après les audiences tenues en vertu de l'article 61 du Règlement dans le cadre des affaires *Nikolić*, *Karadžić* et *Mladić*, certifié l'absence de coopération de certains gouvernements. Le Président du TPIY en a informé le Conseil de sécurité ; S/1996/665, A 51/292 (1996) par. 50, 61

<sup>51</sup> Même si la Chambre de première instance observe que les chambres du TPIY ne semblent pas avoir procédé à un examen minutieux des mesures prises par les autorités étatiques en vue d'exécuter les mandats d'arrêt.

<sup>52</sup> *Le Procureur c. Milan Martić*, IT-94-11-I, Ordonnance aux fins de l'examen en audience publique par la Chambre de première instance I de l'acte d'accusation (Article 61 du Règlement de procédure et de preuve), 13 février 1996, p. 2 ; *Le Procureur c. Mile Mrkić, Miroslav Radic et Veselin Šljivančanin*, IT-95-13-R61, Ordonnance aux fins de l'examen en audience publique par la Chambre de première instance I de l'acte d'accusation (Article 61 du Règlement de procédure et de preuve), 6 mars 1996, p. 2



radio, à la télévision et dans les journaux en Bosnie-Herzégovine, et que l'accusé ait donné pour instruction à un avocat de le représenter en tant que conseil<sup>53</sup>; et dans l'affaire *Karadžić et Mladić*, la publication de l'acte d'accusation dans trois journaux de Bosnie et la communication des mandats d'arrêt et de l'acte d'accusation aux autorités ont été considérés comme suffisants<sup>54</sup>.

39. Conformément à la règle 125 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale, la Chambre préliminaire peut tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne accusée, après avoir tenu les consultations prévues par la règle 123, « Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges », et la règle 124, « Renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges »<sup>55</sup>. Cependant, la Cour n'a pas encore utilisé la règle 123 ; lors de la seule audience de confirmation des charges tenue en l'absence des accusés, les juges ont été convaincus que deux accusés avaient expressément renoncé à leur droit de participer et avaient désigné un conseil pour les représenter<sup>56</sup>.

## II. Garantir la comparution d'une personne accusée devant le Tribunal

### A. Par une arrestation

40. En application de l'article 106 A), la Chambre de première instance doit minutieusement examiner les mesures prises dans le but de garantir la comparution des quatre accusés devant le Tribunal. L'analyse ne se limite donc pas aux mesures visant spécifiquement leur appréhension, notamment l'arrestation – qui constitue

<sup>53</sup> *Le Procureur c Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, IT-95-12-I, Ordonnance relative à l'examen de l'acte d'accusation au titre de l'article 61 et ordonnance de non-divulgation provisoire, 6 mars 1996.

<sup>54</sup> *Le Procureur c Radovan Karadžić et Radko Mladić*, IT-95-5-R61, Ordonnance aux fins de l'examen en audience publique par la Chambre de première instance I de l'acte d'accusation (Article 61 du Règlement de procédure et de preuve), 16 juin 1996. En revanche, dans le cadre de la première procédure en vertu de l'article 61, une audience a été ordonnée sans préciser les mesures qui avaient convaincu les juges ; *Dragan Nikolić également connu sous le nom de « Jenki Nikolić »*, IT-94-2R61, Ordonnance aux fins de l'examen de l'acte d'accusation par la Chambre de première instance en audience, 16 mai 1995.

<sup>55</sup> Aux termes de la règle 123-3, la Chambre préliminaire s'assure qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre la personne concernée et, si le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté dans un délai normal, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser cette personne et la faire arrêter [non souligné dans l'original].

<sup>56</sup> Situation au Darfour, Soudan dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c Abdallah Banda Abakaer Nourain et Saleh Mohammed Jerbo Jamus*, N° ICC-02/05-03/09, *Decision on issues related to the hearing on the confirmation of charges* « [TRADUCTION] Décision relative aux questions liées à l'audience de confirmation des charges », 17 novembre 2010.



généralement le moyen le plus efficace de garantir la comparution d'un suspect ou d'un accusé. Nonobstant le lien évident entre une arrestation et une comparution (ainsi garantie) en audience, le Statut et le Règlement du Tribunal visent à garantir à chaque personne accusée la possibilité de comparaître en personne plutôt que d'être jugée par défaut.

41. Il est évident que l'on ne saurait attendre l'arrestation d'un accusé pour engager un procès par défaut, une telle condition serait en effet contraire au fondement du Statut et du Règlement du Tribunal. L'engagement d'un procès par défaut suppose que l'accusé n'a pas été arrêté ou n'a pas comparu devant les juges. La Chambre de première instance estime que dans l'intérêt de la justice, les juges doivent être persuadés que la personne accusée ne sera probablement pas arrêtée dans un avenir proche, à savoir dans le cadre de la présente affaire, peu de temps après le début de la procédure par défaut. Bien que la Chambre de première instance soit convaincue que les autorités libanaises poursuivront leurs efforts visant à appréhender les quatre accusés, elle n'a aucun motif de croire – en se fondant sur leur disparition évidente au moment où leur identité a été communiquée au public (à tout le moins officiellement) et sur l'impossibilité de les trouver dans les sept mois qui ont suivi – que leur appréhension est imminente. De plus, même si la procédure commence en l'absence des accusés, les recherches visant à arrêter les quatre accusés se poursuivront, comme dans le cadre de tout crime grave.

#### ***B. Par la participation de la personne accusée au procès***

42. Contrairement aux procédures prévues au sein des tribunaux ad hoc des Nations Unies et de la Cour pénale internationale, le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial prévoient plusieurs mécanismes permettant aux personnes accusées de participer à un procès, sans pour autant exiger leur présence physique en salle d'audience. En application de l'article 104, « Renonciation au droit d'être présent au procès », la procédure n'est pas considérée comme une procédure par défaut « une fois qu'un accusé a comparu devant le Tribunal en personne, par vidéoconférence ou par le biais d'un conseil qui lui a été assigné ou qu'il a accepté », mais sans avoir renoncé expressément et par écrit à son droit



d'être présent. En vertu de l'article 105, la Chambre de première instance (ou le Juge de la mise en état) peut autoriser un accusé à participer aux audiences par vidéoconférence, pour autant que son conseil y assiste en personne<sup>57</sup>. Les articles 108 et 109 précisent les procédures applicables si un accusé comparaît pendant ou après la clôture d'une procédure par défaut. Par conséquent, la Chambre de première instance doit déterminer si les quatre accusés ont été informés de leurs droits conformément aux articles 104 et 105.

43. Lors de l'audience du 11 novembre 2011, le Bureau de la Défense a soutenu que la Chambre de première instance devait être convaincue que toutes les mesures raisonnables avaient été prises pour garantir que les quatre accusés avaient été informés des charges retenues à leur encontre, et ainsi, leur permettre de comparaître libres en salle d'audience<sup>58</sup>. Par conséquent, des « mesures novatrices », telles que la participation par vidéoconférence, auraient dû être envisagées *avant* la délivrance des mandats d'arrêt<sup>59</sup>, car « la délivrance de mandats d'arrêt a eu pour effet de décourager des comparutions volontaires et libres qui auraient pu avoir lieu par le biais de la mise en œuvre des dispositions du Règlement susvisées »<sup>60</sup>. La notification des mandats d'arrêt respecte le Règlement uniquement si les quatre accusés savent qu'ils peuvent comparaître « libre[s] »<sup>61</sup>. Par conséquent, le Bureau de la Défense affirme que le retrait des mandats d'arrêt est le seul moyen de rétablir les droits des quatre accusés, dans la mesure où chacun pourrait choisir de participer à la procédure par vidéoconférence<sup>62</sup>, et « qu'à admettre que les accusés aient eu connaissance par ouï-dire desdits mandats, les

<sup>57</sup> Le *Mémoire explicatif par le Président du Tribunal*, 25 novembre 2010, précise la manière dont l'article 105 envisage la possibilité pour un accusé de bénéficier, par exemple, d'une « mise en liberté sous caution dans l'État dont il est ressortissant » (par. 25), et le justifie en expliquant qu'il est probable que « la réticence des États tiers à coopérer avec le Tribunal sera moindre s'ils savent que leurs ressortissants peuvent être jugés sans être incarcérés » (par 27). Pour l'instant, ces considérations ne présentent aucun intérêt pour la décision de la Chambre de première instance.

<sup>58</sup> Compte rendu d'audience, 11 novembre 2011, p. 57 et 73.

<sup>59</sup> Ibid. p. 75

<sup>60</sup> Ibid. p. 78.

<sup>61</sup> Ibid. p. 82.

<sup>62</sup> Ibid. p. 78 à 80, 88 Concernant l'éventuel retrait des mandats d'arrêt, le Bureau du Procureur a soutenu qu'une telle question pouvait être soulevée uniquement devant la Chambre d'appel et ne relevait pas de la compétence de la Chambre de première instance (Compte rendu d'audience, 11 novembre 2011, p. 88).



accusés peuvent estimer qu'ils n'ont qu'une issue, se cacher pour éviter d'être arrêtés »<sup>63</sup>.

44. Cependant, pour les raisons énoncées aux paragraphes 84, 90, 98 et 104 ci-après, la Chambre de première instance estime que M. Ayyash, M. Badreddine, M. Oneissi et M. Sabra ont tous été informés, conformément à la procédure pénale libanaise, du contenu des articles 104 et 105, de la « lettre ouverte » que le Président leur a adressée le 11 août 2011, de l'ordonnance fixant l'audience au 11 novembre 2011, et de la Décision avant dire droit rendue par la Chambre le 23 novembre 2011. L'acte d'accusation a également été envoyé à leurs dernières adresses connues et, conformément à l'article 148 du Code de procédure pénale libanais, d'autres copies ont été adressées aux *mokhtars* concernés<sup>64</sup>. Cependant, malgré la communication efficace desdits documents, la Chambre de première instance n'a reçu aucune information selon laquelle MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi ou Sabra aurait eu l'intention de comparaître par vidéoconférence ou de désigner un conseil pour les représenter au procès. Le Bureau de la Défense n'a apporté aucun élément à l'appui de l'argument selon lequel le retrait des mandats d'arrêt entraînerait l'apparition des quatre accusés, la désignation de conseils ou la comparution au procès par vidéoconférence. En outre, même si le Règlement n'autorise pas explicitement le retrait d'un mandat d'arrêt, l'autorité qui serait habilitée à le faire serait le juge explicitement autorisé à délivrer un mandat d'arrêt en vertu de l'article 79, à savoir le Juge de la mise en état ; or, à la connaissance de la Chambre de première instance, aucune demande n'a encore été déposée en ce sens.

### **III. Signification des charges aux quatre Accusés – en application de l'article 76 et du droit libanais**

45. La Chambre de première instance doit examiner les mesures prises aux fins d'informer les quatre Accusés des charges telles que confirmées par le Juge de la mise en état dans l'acte d'accusation. Les modalités de signification des charges à

<sup>63</sup> Compte rendu d'audience, 11 novembre 2011, p 78 et 79.

<sup>64</sup> Maires libanais. Pour les motifs énoncés au paragraphe 50 ci-dessous, la Chambre de première instance ne considère pas que la véritable communication ait été déficiente, conformément au droit libanais, du fait de l'absence d'affichage de chaque document du Tribunal à l'entrée de son bureau à Beyrouth, et a renoncé à ce critère.



un accusé sont exposées dans le Règlement de procédure et de preuve. L'article 76 B) dispose que « [c]ette signification se fait par une remise à l'accusé en personne d'une copie de l'acte d'accusation, ainsi que d'une citation à comparaître ou d'un mandat d'arrêt ».

46. Selon les informations communiquées à la Chambre de première instance, MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra sont des citoyens libanais, et leurs derniers lieux de résidence et emplois connus sont situés au Liban, où réside également leur famille. Sur la base de ces informations, le Greffier a transmis les actes d'accusation et mandats d'arrêt au gouvernement libanais aux fins de signification et d'exécution. Le Procureur général du Liban a alors tenté de signifier en personne l'acte d'accusation à chacun des quatre Accusés conformément aux articles 147 et 148 du Code de procédure pénale libanais. Les mesures prises sont exposées de manière détaillée, pour chacun des quatre Accusés, aux paragraphes 83, 89, 97 et 103 ci-dessous, et sont documentées dans les divers rapports adressés au Président du Tribunal, au Juge de la mise en état, à la Chambre de première instance, au Greffier ainsi que dans les réponses aux demandes d'assistance adressées par le Procureur aux autorités libanaises. Le Procureur général du Liban s'est appuyé sur le Code de procédure pénale libanais et sur la Division des investigations criminelles centrales (DICC) pour mettre en œuvre les procédures nécessaires au respect de l'article 76 relatif à la signification de l'acte d'accusation.

47. Le paragraphe 6 de l'article 147 du Code libanais décrit la procédure généralement applicable pour la signification des actes en droit libanais, qui prévoit que la personne « procède sans délai à la signification et [...] fait toutes diligences pour parvenir à remettre l'exploit à la personne même du destinataire ». Aux termes du paragraphe 7 de l'article 147,

Si le destinataire est absent de son lieu de résidence ou domicile, la signification est effectuée par l'intermédiaire d'un parent, d'un serviteur ou d'une personne résidant à ce domicile, à condition que son apparence porte à croire qu'il s'agit d'une personne majeure, et qu'aucun conflit d'intérêts ne l'oppose au destinataire Si l'intéressé refuse de mentionner son nom et son lien avec le destinataire ou d'accuser réception de la copie de l'acte, l'auxiliaire de justice en fait mention sur l'exploit, dont il lui remet copie.



48. L'article 148 prévoit une procédure de signification exceptionnelle,

Si la personne visée par l'exploit est sans résidence ou domicile ou si l'auxiliaire de justice ne trouve au lieu de résidence ou au domicile aucune personne à qui remettre son exploit, la signification s'effectue par voie d'affichage d'une copie de l'exploit sur la porte du dernier domicile connu, une deuxième copie étant remise au *mokhtar* de la localité en question et une troisième affichée sur la porte de la juridiction requérante. L'auxiliaire de justice décrit ses diligences sur l'original de l'exploit et l'adresse à la juridiction à la requête de laquelle il a été délivré. Si le destinataire est sans dernier domicile connu, l'auxiliaire de justice chargé de la signification se contente d'afficher une copie de l'exploit sur la porte de la juridiction à laquelle il a été délivré.

49. Pour appliquer l'article 148, les tribunaux libanais recherchent le moyen de signification le plus *efficace* et reconnaissent la possibilité d'effectuer la signification de l'acte au dernier lieu de résidence ou domicile connu dans certains cas, comme dans celui d'une personne célibataire, par l'affichage d'une copie d'un document au lieu de résidence de ses parents. La Chambre de première instance a ainsi examiné les pratiques du pouvoir judiciaire libanais aux fins d'établir si la signification de l'acte avait été effectuée selon les dispositions du Code de procédure pénale libanais.

50. Il convient de s'interroger également sur le sens donné à l'expression « juridiction » dans l'article 148, qui renvoie généralement au tribunal libanais ayant rendu l'ordonnance portant signification. En l'espèce, le Tribunal spécial ayant établi tous les documents pertinents, le Procureur général du Liban a indiqué que le Tribunal, basé à La Haye (Pays-Bas), était « la juridiction », et a cherché à faire afficher certains documents et ordonnances du Tribunal (y compris l'acte d'accusation) à l'entrée des bureaux du Tribunal à Beyrouth. De l'avis de la Chambre de première instance, cette mesure supplémentaire – tout en étant strictement nécessaire aux fins de signifier formellement à un accusé l'ouverture d'un procès par défaut en droit procédural libanais – ne permet pas d'informer un accusé des charges contenues dans un acte d'accusation établi par le Tribunal. La Chambre de première instance ne considère pas que l'affichage de documents au bureau de Beyrouth constitue un moyen *efficace* d'informer un accusé de l'existence d'un acte d'accusation ou de son droit de participer à la procédure, et ne saurait dès lors tenir compte de cette



prescription du droit libanais pour établir si « toutes les mesures raisonnables » ont été prises.

51. Le 9 août 2011, le Procureur général du Liban a informé le Président du Tribunal qu'il n'était en mesure de signifier en personne l'acte d'accusation à aucun des quatre Accusés, pas plus que de procéder à des arrestations<sup>65</sup>. Les autorités libanaises n'ont pu trouver aucun des quatre Accusés ni aucune personne répondant aux conditions visées au paragraphe 7 de l'article 147 à laquelle elles pouvaient signifier les documents aux lieux de résidence ou domiciles connus des quatre Accusés et, en conséquence, ont procédé aux significations selon la procédure exceptionnelle prévue à l'article 148<sup>66</sup>. Les mesures prises par le Procureur général du Liban aux fins d'obtenir la comparution de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra devant le Tribunal et de leur signifier en personne chacune des accusations portées à leur encontre sont examinées séparément ci-dessous, aux paragraphes 78 à 104, pour chaque Accusé.

#### A. Annonce publique parue dans les médias libanais le 15 septembre 2011

52. Lorsque des tentatives raisonnables pour signifier en personne l'acte d'accusation à un accusé ont échoué, l'article 76 E) prévoit qu'il puisse être signifié d'une autre manière, notamment par le biais de la « procédure d'annonce publique<sup>67</sup> ». Le 18 août 2011, le Président du Tribunal a examiné l'ensemble des tentatives des autorités libanaises visant à appréhender chacun des quatre Accusés, concluant qu'elles avaient été « raisonnables » (du moins jusqu'au 9 août 2011)<sup>68</sup>.

53. Le Président a pris note de l'échec des tentatives visant à signifier en personne l'acte d'accusation à MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra et, aux termes de

<sup>65</sup> Ordonnance rendue en application de l'article 76 E), par 8.

<sup>66</sup> Mentionné dans le Rapport d'octobre 2011 du Procureur général du Liban

<sup>67</sup> L'article 76 bis expose de manière détaillée ce qu'est le « texte d'une annonce », à savoir qu'il « avis[e] l'opinion publique de l'existence d'un acte d'accusation et somm[e] l'accusé de se livrer au Tribunal ou, en tout état de cause, de se soumettre à sa compétence. L'annonce publique invite toute personne détenant des informations sur le lieu où l'accusé se trouve à les communiquer au Tribunal ».

<sup>68</sup> Ordonnance rendue en application de l'article 76 E), par. 18.



l'article 76, a ordonné que la signification soit effectuée par d'autres moyens. Il a demandé au Greffier de transmettre aux autorités libanaises le texte d'une annonce – à des fins de « diffusion à la radio, à la télévision et/ou dans d'autres médias, notamment Internet » – et a enjoint aux autorités libanaises de prendre toutes les mesures raisonnables aux fins de signifier publiquement aux quatre Accusés l'existence de l'acte d'accusation et de les inviter à se soumettre à la compétence du Tribunal<sup>69</sup>. Le Bureau de presse a rendu publique l'Ordonnance prise en application de l'article 76 dans un communiqué de presse diffusé le même jour<sup>70</sup>.

54. Le 15 septembre 2011, à l'instigation du Procureur général du Liban, une affiche – en fait, une annonce publique de l'acte d'accusation – mais liant MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra aux accusations visées dans l'acte d'accusation, a été publiée dans son intégralité dans cinq journaux libanais, *An Nahar*, *Assafir* et *Al-Mustaqbal* (en arabe), *L'Orient Le Jour* (en français) et *The Daily Star* (en anglais).
55. Les affiches, intitulées de manière bien visible : « MANDATS D'ARRÊT DÉLIVRÉS PAR LE TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN », comportent huit photographies, deux de chaque Accusé, leur nom étant inscrit au-dessus de chaque ensemble de photographies, indiquent les dates et lieux de naissance de chacun d'eux ainsi que le nom de leurs père et mère, et résument les charges énoncées dans l'acte d'accusation contre chaque Accusé. En bas de l'affiche figure la mention : « SI VOUS AVEZ DES INFORMATIONS CONCERNANT CES PERSONNES, Veuillez CONTACTER », suivie de trois encadrés contenant le numéro de téléphone du Tribunal spécial pour le Liban à La Haye, celui de son bureau à Beyrouth, ainsi que d'une permanence téléphonique mise en place par le Procureur général du Liban. La Chambre de première instance considère également que la diffusion de ces affiches peut être considérée comme une autre manière de signifier l'acte d'accusation à MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra. La diffusion d'une affiche énonçant de manière détaillée les accusations visées dans un acte

<sup>69</sup> Ordonnance rendue en application de l'article 76 E), par. 23, 25.

<sup>70</sup> Communiqué de presse du Tribunal spécial pour le Liban, « Le Président du TSL ordonne l'annonce publique de l'acte d'accusation et demande l'intensification des efforts visant la mise en détention des accusés », 18 août 2011.



d'accusation et informant sans équivoque une personne de sa mise en accusation peut, de l'avis de la Chambre de première instance, contribuer à informer un accusé des charges pesant contre lui.

56. La Chambre de première instance considère par ailleurs que la signification d'un acte d'accusation de cette autre manière respecte les dispositions du droit international des droits de l'homme consacrant le droit d'un accusé d'être dûment informé des charges avant l'ouverture d'un procès par défaut. La Cour européenne des droits de l'homme a, par exemple, déclaré qu'elle ne saurait exclure « que certains faits avérés puissent démontrer sans équivoque que l'accusé [savait] qu'une procédure pénale [était] dirigée contre lui et conna[issait] la nature et la cause de l'accusation et qu'il n'a[vait] pas l'intention de prendre part au procès ou entend[ait] se soustraire aux poursuites » comme lorsque « sont portées à l'attention des autorités des pièces prouvant sans équivoque qu'il a connaissance de la procédure pendante contre lui et des accusations qui pèsent sur lui<sup>71</sup> ».

**B. Les quatre Accusés ont été informés des accusations portées contre eux par le biais des médias libanais**

57. Les trois conditions visées à l'article 106 A) iii), à savoir qu'un accusé a pris la fuite ou est introuvable, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour garantir sa comparution devant le Tribunal, et que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour l'informer des charges pesant contre lui, se recoupent.

58. Afin de déterminer si les quatre Accusés ont été informés des charges et de leur droit de participer à la procédure (dans le cadre de leur comparution devant le Tribunal), la Chambre de première instance a recherché par quels moyens non « officiels » ils auraient pu l'être. Ces moyens de signification « non officiels » ont également été pris en compte par la Chambre de première instance afin d'établir si l'un ou l'autre des quatre Accusés avait pris la fuite.

<sup>71</sup> CEDH, *Seydović*, par. 99.



59. La Chambre de première instance a examiné quantité de documents, publiés dans la presse ainsi que dans les médias audiovisuels et électroniques libanais et internationaux, liant l'acte d'accusation aux noms et visages de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra. Afin d'établir si les quatre Accusés auraient pu être indépendamment avisés, par de telles informations, de leur mise en accusation, la Chambre de première instance a tenu compte de la concentration des médias et, partant, des possibilités de propagation de telles informations dans un pays géographiquement compact de la taille et de la population du Liban<sup>72</sup>. Les « médias libanais » comptent environ trente-deux magazines et quatorze quotidiens, huit stations de télévisions nationales largement regardées, et seize stations de radios nationales<sup>73</sup>. Beaucoup disposent de leurs propres sites Internet, qui diffusent également des informations. En outre, les foyers libanais ont accès à de nombreuses chaînes de télévision câblées et par satellite.

60. Les événements du 14 février 2005 ont fait l'objet d'une énorme couverture médiatique au Liban et, fait très important en l'espèce, durant l'année 2011, lorsque le Procureur a d'abord soumis l'acte d'accusation en janvier 2011, puis lors de la confirmation de cet acte, de la levée des scellés, et de la publication d'informations divulguant les identités des quatre Accusés en lien avec l'acte d'accusation. Ces événements ont suscité une attention considérable des médias dans tout le Liban, faisant souvent la première page des journaux et constituant l'article principal des reportages diffusés à la télévision et à la radio. Après avoir examiné la couverture médiatique ainsi assurée, la Chambre de première instance peut conclure sans risque d'erreur que, dans un pays de la taille et du degré d'urbanisation du Liban, il était à cette date pratiquement impossible à quiconque d'ignorer a) les événements du 14 février 2005 ; b) l'existence de l'acte d'accusation du 30 juin 2011 ; et c) le lien établi entre les identités des quatre Accusés et l'acte d'accusation.

<sup>72</sup> 10 452 km<sup>2</sup>, urbanisation supérieure à 80 %, près de la moitié de la population d'environ quatre millions d'habitants vivant dans la capitale, à Beyrouth

<sup>73</sup> Informations disponibles sur le site Internet du ministère de l'Information libanais



61. La Chambre de première instance a également examiné cette question dans le contexte plus large de la publicité donnée à l'acte d'accusation *avant* sa transmission aux autorités libanaises. Le Procureur a soumis un acte d'accusation accompagné de pièces justificatives au Juge de la mise en état le 17 janvier 2011 et l'a annoncé dans un communiqué de presse publié le même jour<sup>74</sup>. Dès le lendemain, le Bureau du Procureur a diffusé un message vidéo. Le communiqué de presse et la déclaration du Procureur ont été largement diffusés dans les médias libanais et internationaux. Le 11 mars 2011, le Procureur a modifié l'acte d'accusation afin d'en étendre la portée. Un communiqué de presse a accompagné cet acte d'accusation modifié, expliquant qu'il « résultait de la collecte et de l'analyse de nouveaux éléments de preuve ». Deux mois plus tard, le 17 mai 2011, le Procureur a présenté un deuxième acte d'accusation modifié au Juge de la mise en état. Un nouveau communiqué de presse a été publié, intitulé cette fois « Information aux médias après la modification de l'acte d'accusation », indiquant que cet acte contenait « de nouveaux éléments de fond ». La Chambre de première instance considère que la publication d'un acte d'accusation en rapport avec les événements survenus le 14 février 2005 a fait l'objet d'un véritable débat dans les médias libanais entre le 17 janvier et le 30 juin 2011.

62. Chacun des quatre Accusés a ensuite été désigné comme un possible accusé. Certains médias libanais, les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2011, ont publié les noms des quatre personnes, les désignant comme des accusés dans l'affaire. Leurs noms ont, par exemple, été publiés dans *NOW Lebanon*<sup>75</sup>, *YaLibnan*<sup>76</sup>, *The Daily Star*<sup>77</sup> et *Al-Arabiya News*<sup>78</sup>, le jour de la transmission de l'acte d'accusation aux autorités

<sup>74</sup> Communiqué de presse du Tribunal spécial pour le Liban, « Le Procureur du TSL présente un acte d'accusation au Juge de la mise en état », 17 janvier 2011.

<sup>75</sup> NOW Lebanon, « *Interior Minister confirms names of indicted Hezbollah suspects* », 1<sup>er</sup> juillet 2011 ; « *Finally STL submits indictment in Hariri case* », 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>76</sup> YaLibnan, « *Mustafa Badreddine is main Hezbollah suspect in Hariri's murder case* », 30 juin 2011.

<sup>77</sup> The Daily Star, « *Profiles of Suspects in STL indictment* », 30 juin 2011; « *All eyes on Lebanese response to accusations in Hariri case* », 1<sup>er</sup> juillet 2011; « *Wanted. 4 Hezbollah members* », 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>78</sup> Al Arabiya News, « *OPED Hezbollah's Legitimacy, significantly diminished* », 1<sup>er</sup> juillet 2011; « *Hariri indictments doom Lebanon if it does, and doom if it doesn't* », 1<sup>er</sup> juillet 2011. « Salim al-Ayyash » est désigné comme une personne mise en accusation. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, trois grands organes d'information internationaux de langue anglaise, CNN, The Guardian et The New York Times ont publié dans leurs journaux et dans leurs éditions en ligne les noms de MM. Ayyash,



libanaises, un mois entier avant que le Juge de la mise en état n'autorise officiellement cette publication.

63. Le public libanais est ainsi informé depuis au moins le 17 janvier 2011 de l'existence d'un acte d'accusation relatif aux événements du 14 février 2005 et, de façon non officielle (mais néanmoins exacte), depuis le 30 juin 2011, du nom des personnes soupçonnées d'être accusées du crime. Et, officiellement, depuis le 29 juillet 2011, il connaît les identités précises des personnes effectivement mises en accusation. Chaque phase de cette procédure a été largement commentée dans les médias libanais. Aucun des quatre Accusés ne peut ignorer, au vu de l'ampleur de la couverture médiatique – au moins non officiellement depuis le 30 juin 2011 – qu'il est un possible accusé.

#### **1. Annonce et publication des identités des quatre Accusés en lien avec l'acte d'accusation – levée officielle des scellés sur l'acte d'accusation le 29 juillet 2011**

64. Le Bureau de presse du Tribunal diffuse ses communiqués de presse en arabe, en anglais et en français à l'intention de nombreux organes d'information du monde entier, dont la plupart de ceux autorisés au Liban. Le 29 juillet 2011, le Bureau de presse a publié un communiqué de presse indiquant que le Juge de la mise en état avait levé la mesure de confidentialité relative aux identités des quatre Accusés<sup>79</sup>.

65. Les 30 juillet et 1<sup>er</sup> août 2011, les médias libanais ont largement annoncé et diffusé ces informations, parues en première page de plusieurs journaux en langue arabe au Liban, dont *An Nahar*<sup>80</sup>, *Addiyar* et *Al-Liwaâ*, et bien en vue dans d'autres, tels par exemple *Al-Akhbar*, *Al-Manar* et *Assafir*. Les informations contenues dans le

Badreddine, Oneissi et Sabra, laissant entendre que des sources officielles libanaises avaient confirmé leur mise en accusation.

<sup>79</sup> Communiqué de presse du Tribunal spécial pour le Liban, « Le Juge de la mise en état lève partiellement le secret sur l'acte d'accusation », 29 juillet 2011, renvoyant à STL-11-01/I, Décision de lever la mesure de confidentialité relative aux identités des quatre Accusés, 29 juillet 2011.

<sup>80</sup> Par exemple, la première page du journal *An Nahar* paru le 30 juillet 2011 était intitulée « Le Tribunal publie des photographies des suspects qui doivent être livrés le 11 août », et contenait des photographies de chaque Accusé.



communiqué de presse ont été citées dans de nombreux comptes rendus de médias libanais, notamment l'allégation figurant dans l'acte d'accusation selon laquelle MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra « ont été impliqués dans l'attentat du 14 février 2005 qui a causé la mort de l'ancien Premier ministre libanais Rafic Hariri et d'autres personnes ». Les noms complets et noms d'emprunt des quatre accusés ont été rapportés, et la plupart des médias ont publié ou diffusé leurs photographies.

66. Les mêmes informations ont également été publiées les 29 et 30 juillet 2011 dans les médias de langue anglaise au Liban, dont *NOW Lebanon*, *Naharnet Newsdesk* et *The Daily Star*. Dans son édition du 2 au 9 août 2011, le périodique de langue française au Liban, *La Revue du Liban*, a également commenté la levée de la confidentialité des identités des quatre Accusés et a publié leurs noms et noms d'emprunt.
67. La Chambre de première instance est convaincue que, compte tenu des informations véhiculées presque à saturation par les médias libanais sur les liens existant entre MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra et l'acte d'accusation (pendant les jours en question de juillet/août 2011), chacun d'eux a été informé de sa mise en accusation par le Tribunal. L'acte d'accusation, en lien avec les noms de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra, ainsi que les photographies et informations les concernant, ont été si fréquemment et largement diffusés au Liban que la Chambre de première instance considère que, le 29 juillet 2011 au plus tard, chacun des quatre Accusés devait être informé de sa mise en accusation dans le cadre des événements survenus le 14 février 2005. Des preuves irréfutables montrent que l'acte d'accusation ainsi que les informations concernant les Accusés ont été largement diffusés. La Chambre de première instance ne saurait raisonnablement en tirer d'autre conclusion.



**2. Diffusion de la déclaration publique du Président du Tribunal datée du 11 août 2011**

68. À la suite des premières informations officielles diffusées sur les liens de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra avec l'acte d'accusation, le Président du Tribunal leur a adressé une « lettre ouverte » le 11 août 2011. Elle a été publiée par le Bureau de presse du Tribunal dans un communiqué de presse du même jour. Dans cette lettre, le Président expose les droits prévus aux articles 104 et 105 qui confèrent à un accusé le droit de participer à la procédure sans être présent physiquement dans la salle d'audience<sup>81</sup>,

Bien que le Chef du Bureau de la Défense nomme, en l'absence des accusés, des personnes hautement qualifiées afin de les représenter devant le Tribunal, leur participation active demeure la meilleure garantie d'un procès juste et équitable. J'invite par conséquent tous les inculpés à comparaître devant le Tribunal. Si vous ne souhaitez pas comparaître en personne, il est possible, si les procédures prévues dans notre Règlement sont suivies, de comparaître par vidéoconférence, et de participer ainsi à la procédure sans avoir à vous déplacer physiquement à La Haye. À tout le moins, il est extrêmement important que vous désigniez un conseil et lui donnez vos instructions : sans instruction de la part des accusés, il serait plus difficile pour le conseil nommé par le Chef du Bureau de la Défense du Tribunal de défendre de manière convaincante les personnes mises en accusation. Notre Règlement va encore plus loin en ce qu'il prévoit la possibilité pour vous de choisir votre conseil et de lui donner des instructions sans avoir à comparaître devant le Tribunal, même par vidéoconférence. Il vous suffit de faire valoir vos arguments par l'intermédiaire de l'avocat de votre choix ; votre point de vue sera ainsi entendu. Par la voie de votre conseil, faites valoir vos arguments et protégez fermement vos droits.

69. Les détails relatifs à cette déclaration publique ont ensuite été largement rapportés, les 11 et 12 août 2011, par les médias de langue arabe au Liban dont *Al-Hayat*, *Al-Akhbar*, *Al-Manar*, *Addiyar*, *Assafir* et *Al-Joumhouria*<sup>82</sup>, de nombreuses publications et radiodiffusions citant directement la déclaration du Président et son appel aux quatre Accusés à participer au procès, même par vidéoconférence. Les médias de langue anglaise au Liban, dont *NOW Lebanon*, *Naharnet Newsdesk* et *The Daily Star*<sup>83</sup> ont simultanément publié des informations analogues. Al Jazeera a diffusé ces informations dans son journal télévisé en langue arabe et les a publiées

<sup>81</sup> Déclaration du Président du Tribunal spécial pour le Liban, Antonio Cassese, 11 août 2011.

<sup>82</sup> Par exemple, l'article publié par *Al-Joumhouria* le 12 août 2011 sous le titre « Cassese a informé les accusés de leur droit de choisir entre la présence en personne ou la vidéoconférence ».

<sup>83</sup> L'article du *Daily Star* en date du 12 août 2011 est intitulé « Cassese calls on 4 STL suspects to surrender or get lawyers ».



sur son site Internet en anglais. De nombreux comptes rendus et articles, contenant une analyse juridique et politique de la déclaration du Président, ont été publiés au Liban.

70. La Chambre de première instance constate que la déclaration du Président a été si largement publiée et diffusée au Liban que chacun des quatre Accusés, au moment de sa publication, ne peut qu'avoir été informé de son droit de participer à la procédure selon les modalités visées aux articles 104 et 105.

### **3. Diffusion de l'acte d'accusation après la levée des scellés**

71. Le 16 août 2011, le Juge de la mise en état a ordonné que l'acte d'accusation soit rendu public dans sa totalité<sup>84</sup> et, le 17 août 2011, le Bureau de presse du Tribunal a publié un communiqué de presse à cet effet<sup>85</sup>. Les médias libanais s'en sont alors largement fait l'écho. Entre les 17 et 19 août 2011, la quasi-totalité des médias de langue arabe au Liban ont diffusé l'acte d'accusation sous forme écrite, lors d'émissions télévisées et radiophoniques ainsi que sur des sites Internet d'information.

72. La publication de l'acte d'accusation a suscité divers commentaires, tantôt favorables, tantôt très critiques, d'autres adoptant une position intermédiaire et neutre, mais tous liant le nom des quatre Accusés à l'acte d'accusation. *Al-Manar*, *Assafir*, *Al Jazeera TV*, *Al-Arabiya*, *Al-Liwa*, *Al-Akhbar*<sup>86</sup> et *Al-Joumhouriya*<sup>87</sup> en offrent l'illustration. Certains organes de presse écrite ont publié l'acte d'accusation

<sup>84</sup> STL-11-01/I, Ordonnance relative à la levée de la confidentialité de l'Acte d'accusation établi à l'encontre de MM Ayyash, Badreddine, Oueissi et Sabra et d'autres documents, le 16 août 2011. Un acte d'accusation expurgé a été établi le 17 août 2011.

<sup>85</sup> Communiqué de presse du Tribunal spécial pour le Liban, « L'acte d'accusation et la décision de confirmation sont rendus publics », 17 août 2011.

<sup>86</sup> Par exemple, le 18 août 2011, *Al-Akhbar* a consacré quatre pages au sujet, sous le titre « L'Acte d'accusation : conclusions et preuves par indices », et, le 19 août 2011, un rapport intitulé « L'acte d'accusation : violations et hypothèses infondées ».

<sup>87</sup> Le 18 août 2011 la page de couverture d'*Al-Liwa* était consacrée à l'acte d'accusation, comportant certaines sections graphiques en couleur, suivie de quatre articles repris dans différentes pages de la publication. *Al-Joumhouriya* a couvert l'acte d'accusation dans un supplément spécial comportant des graphiques et des photographies.



dans son intégralité, tandis que d'autres ont analysé les éléments de preuve dont il est fait mention. Les médias de langue arabe au Liban ont à nouveau largement diffusé les photographies de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra, et ont décris les rôles qu'ils auraient joués dans les événements du 14 février 2005. *Al Hayat*, par exemple, a publié les photographies des quatre Accusés en première page et a consacré deux pages intérieures à l'examen détaillé de l'acte d'accusation. Toutes les chaînes de télévision libanaises ont largement commenté l'acte d'accusation dans leurs journaux d'information<sup>88</sup>, et LBC et MTV ont donné lecture des 45 pages de la version de l'acte d'accusation en langue arabe dans leurs bulletins d'informations. La plupart des médias ont également rapporté la réaction du Premier ministre libanais, M. Najib Mikati. Les médias de langue anglaise et française au Liban ont couvert l'actualité de manière analogue<sup>89</sup>. Le 18 août 2011, *TIME Magazine* a publié un entretien avec un individu, prétendument l'un des quatre Accusés, qui a reconnu être mis en accusation par le Tribunal spécial dans le cadre des événements du 14 février 2005<sup>90</sup>. Bien que les médias libanais aient largement commenté cet entretien, la Chambre de première instance ne dispose d'aucune information quant à l'authenticité de cette allégation, à l'exception des affirmations de représentants de *TIME International* à des fonctionnaires du bureau du Procureur général du Liban<sup>91</sup>.

73. Outre cette publicité, le 12 septembre 2011, le Tribunal a diffusé une annonce publique par voie orale et écrite – dans les trois langues officielles du Tribunal – destinée essentiellement à être diffusée à la radio, dans laquelle il rappelle aux quatre Accusés leur droit de participer à la procédure<sup>92</sup>.

<sup>88</sup> LBC, MTV, Al-Jadeed, Al-Manar TV, Tele Liban, Future TV, OTV et NBN

<sup>89</sup> Dans NOW Lebanon, The Daily Star et Ya Libnan. L'Orient le Jour a publié des tribunes sur le sujet les 18 et 19 août 2011, et La Revue du Liban dans son édition du 20 au 27 août 2011 a publié des parties de l'acte d'accusation et des photographies des quatre Accusés

<sup>90</sup> TIME Magazine, « Accused Hezbollah Man Speaks », 18 août 2011.

<sup>91</sup> STL-11-01/TC, Second Prosecution Report Regarding Rule 106 Proceedings « [TRADUCTION] Deuxième Rapport du Procureur relatif à la procédure visée par l'article 106 », 15 décembre 2011, Réponse à la Demande d'assistance 0215/F6.

<sup>92</sup> « Annonce publique du Tribunal spécial pour le Liban », 12 septembre 2011.



74. La Chambre de première instance est convaincue que les informations liant MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra à l'acte d'accusation, et le contenu de l'acte d'accusation proprement dit, avaient acquis une telle notoriété au Liban à la date du 17 août 2011 qu'aucun Accusé ne peut avoir ignoré les accusations portées contre lui.

**IV. Mesures prises par les autorités libanaises en vue de garantir la comparution de chaque Accusé devant le Tribunal et de l'informer des charges et autres documents du Tribunal**

75. La Chambre de première instance a analysé le sens donné à l'expression « toutes les mesures raisonnables » visant à garantir la comparution d'un accusé et à l'informer des charges portées contre lui, en examinant les documents déposés par le Procureur, par le Greffier ainsi que les pièces transmises par le Procureur général du Liban exposant a) les mesures prises par les autorités libanaises en vue de faire exécuter les mandats d'arrêt du Tribunal ; b) les mesures prises par les autorités libanaises en vue de publier l'annonce visée par l'Ordonnance rendue en application de l'article 76 E) datée du 18 août 2011 ; et c) les mesures prises pour informer les quatre Accusés de la déclaration du Président datée du 11 août 2011 et du contenu des articles 104 et 105 en réponse à la décision avant dire droit de la Chambre de première instance datée du 23 novembre 2011.

76. Les documents les plus pertinents sont les six rapports adressés par le Procureur général du Liban au Président du Tribunal ainsi que les réponses du Procureur général du Liban aux demandes d'assistance du Procureur datées des 7 octobre 2011 et 11 novembre 2011. Dans ses demandes, le Procureur laisse entendre qu'il convient de prendre certaines mesures supplémentaires afin de garantir la comparution des quatre Accusés devant le Tribunal. Ces propositions visent davantage à rechercher et arrêter les quatre Accusés qu'à simplement « garantir leur comparution devant le Tribunal ». Dans sa décision avant dire droit du 23 novembre 2011, la Chambre de première instance indique que ces propositions peuvent être considérées, « en ce qui concerne la pratique des États », comme des



« mesures d'enquête relativement courantes<sup>93</sup> ». La Chambre de première instance relève que ces mesures n'impliquent pas nécessairement l'obligation d'informer un accusé des effets des articles 104 et 105. Elle considère que le Procureur général du Liban a pris bon nombre des mesures supplémentaires proposées, sans toutefois parvenir à garantir la comparution de l'un des quatre Accusés devant le Tribunal.

77. La Chambre de première instance a examiné les mesures prises par les autorités libanaises aux fins de garantir la comparution de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra devant le Tribunal et de les informer des accusations portées contre eux. Ces mesures sont décrites en détail ci-dessous pour chaque Accusé. La Chambre de première instance a cependant examiné ces mesures individuelles en tenant compte également des preuves qu'elle avait obtenues de la diffusion de l'acte d'accusation, des informations parues sur les liens entre cet acte et chaque Accusé, ainsi que de la situation au Liban<sup>94</sup>. Elle souligne que le nom de chaque Accusé a été diffusé dans les médias libanais en tant que possible accusé *avant* que le Procureur général du Liban n'ait pris des mesures pour garantir leur comparution et les informer des charges. Enfin, à l'époque où ont été mises en œuvre la quasi-totalité des mesures visées aux articles 147 et 148 du Code de procédure pénale libanais, les médias libanais ont publié de très nombreuses informations sur les liens entre les Accusés et l'acte d'accusation.

#### *A. Salim Jamil Ayyash*

78. Salim Jamil Ayyash est citoyen libanais. Selon les registres officiels et autres informations communiquées au Procureur général du Liban, le dernier lieu de résidence ou domicile connu de M. Ayyash est un appartement sis à Hadath, Beyrouth sud, ou la maison familiale sise dans le village de Harouf, au sud du Liban. Il est inscrit sur le registre d'état civil de Harouf. Les registres libanais des contrôles aux frontières<sup>95</sup> ne font état d'aucune sortie du territoire libanais depuis

<sup>93</sup> STL-1-01/I/TC, Décision avant dire droit en vertu de l'article 106 (Procédure par défaut), 23 novembre 2011, par. 11.

<sup>94</sup> Et, pour les motifs exposés aux par. 112 à 118 ci-dessous, la Chambre de première instance a rejeté la demande du Procureur tendant à inviter les autorités libanaises à comparaître devant la Chambre de première instance.

<sup>95</sup> À savoir, les registres détenus par la Direction de la sécurité générale libanaise.



son retour d'un séjour en Arabie Saoudite en janvier 2005. La Chambre de première instance ne dispose d'aucune information laissant penser qu'il ait quitté le Liban.

79. Entre le début du mois de juillet 2011 et mi-janvier 2012, des fonctionnaires du bureau du Procureur général du Liban ont vainement tenté de garantir la comparution de M. Ayyash devant le Tribunal. La Chambre de première instance considère que, pendant cette période, M. Ayyash a été informé des accusations visées dans l'acte d'accusation selon les prescriptions du Code de procédure pénale libanais en matière de signification et selon l'autre manière prévue par l'article 76 E), à savoir l'annonce publique de l'acte d'accusation dans les médias libanais. Des copies en langue arabe de l'acte d'accusation et d'autres documents du Tribunal ont été officiellement signifiées à M. Ayyash.

80. Le 30 juin 2011, le Greffier a transmis au Procureur général du Liban l'acte d'accusation ainsi que le mandat d'arrêt international délivré contre M. Ayyash. Le même jour, certaines informations parues dans la presse libanaise l'ont désigné comme accusé. Le Procureur général du Liban a ouvert une enquête et, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, a ordonné la diffusion du mandat d'arrêt. Le dernier lieu de résidence connu de M. Ayyash à Hadath, Beyrouth sud, a été placé sous surveillance.

81. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et mi-janvier 2012, des agents de la DICC, sur ordre du Procureur général du Liban, ont tenté d'appréhender M. Ayyash au moins 46 fois à son dernier lieu de résidence connu à Hadath, Beyrouth-sud, à une autre adresse possible à Beyrouth, et dans la maison de famille à Harouf, dans le sud du Liban<sup>96</sup>. En septembre 2011, ils ont appris qu'il n'avait pas été vu pendant plus de trois mois à son appartement de Hadath. Ils l'ont cherché en vain en juillet, septembre, octobre, novembre et décembre 2011 et en janvier 2012, à Harouf (où il est inscrit sur le registre d'état civil). Selon les informations initialement obtenues, il n'avait pas été vu à Harouf depuis plusieurs mois.

<sup>96</sup> Vingt-cinq fois à son appartement de Hadath, Beyrouth-sud, 16 fois dans la maison de famille de Harouf, et cinq fois à la deuxième adresse de Beyrouth



82. Les agents de la DICC ont également tenté d'arrêter M. Ayyash sur son dernier lieu de travail connu, un centre de la Défense civil situé à Haret Hreik, Beyrouth sud, au moins cinq fois – en juillet, octobre, novembre et décembre 2011, et en janvier 2012. (Le ministre de l'Intérieur a licencié M. Ayyash le 15 juillet 2011). Les agents ont été informés que M. Ayyash ne s'était pas rendu à son travail depuis la délivrance des mandats d'arrestation. Des agents de la DICC ont également interrogé un membre de la famille proche ainsi que les *mokhtars* de Hadath et Harouf, mais ont appris qu'il n'avait pas été vu à ces deux endroits « depuis longtemps ».

#### Signification de l'acte d'accusation et d'autres documents du Tribunal

83. Le 11 octobre 2011, après avoir frappé à la porte, sans réponse, les agents de la DICC ont affiché une copie de l'acte d'accusation en langue arabe à l'entrée du lieu de résidence de la famille de M. Ayyash à Harouf. L'acte d'accusation a également été affiché dans le bureau du *mokhtar* de Harouf. Le lendemain, après l'échec de nouvelles tentatives des agents visant à retrouver M. Ayyash à Hadath, et en présence du *mokhtar* de Haret Hreik, les fonctionnaires de police ont affiché l'acte d'accusation à l'entrée de l'immeuble d'habitation sis à Hadath<sup>97</sup>.

84. Le 1er novembre 2011, des copies en langue arabe de l'ordonnance de la Chambre de première instance fixant la tenue d'une audience au 11 novembre 2011 ont été affichées sur les portes d'entrée de la maison de famille de M. Ayyash à Harouf – là encore en présence du *mokhtar* – et de son appartement à Hadath. Les 24 et 25 novembre 2011, des copies en langue arabe de la Décision relative à la nomination de conseils par le Chef du Bureau de la Défense (datée du 2 novembre 2011) ont été affichées à ces mêmes adresses. Des copies ont également été communiquées aux *mokhtars* de Haret Hreik et de Harouf. Le 2 décembre 2011, la décision avant dire droit de la Chambre de première instance du 23 novembre 2011, la déclaration du Président du 11 août 2011, ainsi que des copies

<sup>97</sup> Des informations détaillées figurent dans le Rapport d'octobre 2011 du Procureur général du Liban.



des articles 104 et 105 du Règlement ont été signifiées selon les mêmes modalités à M. Ayyash<sup>98</sup>.

#### **B. Mustafa Amine Badreddine**

85. Mustafa Amine Badreddine est citoyen libanais. Les renseignements dont dispose le Procureur général du Liban semblent indiquer que le dernier domicile connu de M. Badreddine est situé dans un immeuble d'habitation à Haret Hreik, Beyrouth-sud. Le dernier domicile connu de sa mère se trouve à environ un kilomètre de là, à Al-Ghobeiry, Beyrouth-sud. Les autorités libanaises se sont procuré les registres des contrôles aux frontières, mais n'ont trouvé aucun élément indiquant que M. Badreddine aurait quitté le pays.
86. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et la mi-janvier 2012, des membres de la DICC, travaillant en collaboration avec le Procureur général du Liban, ont tenté à de nombreuses reprises de trouver M. Badreddine afin de garantir sa comparution devant le Tribunal. La Chambre de première instance estime que, durant cette période, M. Badreddine a été informé des chefs d'accusation visés dans l'acte d'accusation, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale libanais relatives à la signification, et conformément également aux dispositions portant sur l'autre méthode de signification visée à l'article 76 E), par le biais de la diffusion de l'acte d'accusation dans les médias libanais. Des exemplaires en langue arabe de l'acte d'accusation, ainsi que d'autres documents du Tribunal, ont été officiellement signifiés à M. Badreddine.
87. Comme dans le cas de M. Ayyash, le 30 juin 2011, le Greffier a informé le Procureur général du Liban en lui envoyant l'acte d'accusation et le mandat d'arrêt international délivrés à l'encontre M. Badreddine. Et ce même jour, comme dans le cas de M. Ayyash, les médias libanais ont fait état de son nom en tant qu'accusé. Ensuite, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le Procureur général du Liban a ouvert une enquête et a ordonné la diffusion du mandat d'arrêt. À partir de début juillet 2011, en vue

<sup>98</sup> Tel que décrit en détail dans les rapports du Procureur général du Liban datés des 2 novembre, 29 novembre et 5 décembre 2011.



d'appréhender M. Badreddine, ou de lui signifier les documents du Tribunal, des membres de la DICC se sont rendus au domicile de sa mère à Al-Ghobeiry, Beyrouth (où il est lui-même également inscrit sur les listes électorales), ainsi qu'à sa dernière adresse connue à Harek Hreik, Beyrouth-sud, où il était censé demeurer, et ce, à au moins 42 reprises au total<sup>99</sup>. Des exemplaires de ces documents ont été fournis aux *muhktars* d'Al-Ghobeiry et de Haret Hreik. L'enquête a cependant révélé que sa mère avait habité l'appartement d'Al-Ghobeiry, mais que M. Badreddine ne s'y rendait plus.

88. À treize reprises entre juillet 2011 et janvier 2012, les enquêteurs se sont rendus sur le dernier lieu de travail connu de M. Badreddine, une bijouterie de Beyrouth, et y ont effectué des opérations de surveillance. Toutefois, le gérant du magasin affirme n'avoir jamais rencontré, quiconque portant le nom de Mustafa Amine Badreddine ni avoir travaillé avec une personne de ce nom. Des enquêtes ont également été menées auprès du *mokhtar* d'Al-Ghobeiry, mais à l'instar du gérant susmentionné, le *mokhtar* dément avoir connaissance de M. Badreddine.

#### **Signification de l'acte d'accusation et d'autres documents du Tribunal**

89. Le 13 octobre 2011, des exemplaires en langue arabe de l'acte d'accusation ont été affichés à trois endroits : sur la porte, fermée à clé, de l'appartement de sa mère à Al-Ghobeiry ; au bureau du *mokhtar* d'Al-Ghobeiry ; et, en présence du *mokhtar* de Haret Hreik, à l'entrée de son immeuble résidentiel à Haret Hreik<sup>100</sup>.

90. Le 1<sup>er</sup> novembre 2011, à nouveau en présence du *mokhtar* de Haret Hreik, des exemplaires en langues anglaise et arabe de l'ordonnance de la Chambre de première instance fixant l'audience au 11 novembre 2011 ont été affichés sur les portes d'entrée de l'appartement de Haret Hreik, ainsi qu'au domicile de sa mère à Al-Ghobeiry. Un exemplaire a également été fourni au *mokhtar* d'Al-Ghobeiry. Le 25 novembre 2011, des exemplaires en arabe de la décision du Chef du Bureau de la

<sup>99</sup> À 15 reprises pour son appartement de Haret Hreik, et 27 reprises pour celui de sa mère à Al-Ghobeiry.

<sup>100</sup> Décrit en détail dans le Rapport d'octobre 2011 du Procureur général du Liban.



Défense du 2 novembre 2011 commettant d'office des conseils ont été affichés aux mêmes adresses, et des copies ont également été fournies aux *mokhtars* d'Al-Ghobeiry et de Haret Hreik. Le 2 décembre 2011, il a été signifié à M. Badreddine, de la même façon, la décision avant dire droit du 23 novembre 2011 de la Chambre de première instance, la déclaration du Président du 11 août 2011, ainsi que des exemplaires des articles 104 et 105 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Des copies ont également été fournies aux *mokhtars* d'Al-Ghobeiry et de Haret Hreik<sup>101</sup>.

#### **C. Hussein Hassan Oneissi**

91. Hussein Hassan Oneissi est citoyen libanais. Les renseignements dont dispose le Procureur général du Liban semblent indiquer que son dernier domicile connu est un appartement à Hadath, Beyrouth-sud, et que son village d'origine est Shahour, près de Tyr au sud du Liban, où il figure sur les registres d'état civil. Les registres des contrôles aux frontières montrent qu'il n'est pas sorti du territoire libanais depuis son retour d'un séjour en Iran et en Syrie, en juillet 2009. La Chambre d'appel n'a reçu aucune information selon laquelle il aurait quitté le Liban.
92. Les informations dont dispose la Chambre de première instance confirment que les autorités libanaises l'ont recherché dans de nombreux endroits, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et la mi-janvier 2012. La Chambre de première instance considère également que les chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation ont été signifiés à M. Oneissi, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale libanais, et conformément également à l'autre manière visée à l'article 76 E), par le biais de la diffusion de l'acte d'accusation dans les médias libanais. Des copies en langue arabe de l'acte d'accusation, ainsi que d'autres documents du Tribunal, ont été officiellement signifiées à M. Oneissi.
93. Comme dans le cas de M. Ayyash et celui de M. Badreddine, le 30 juin 2011, le Greffier a fourni au Procureur général du Liban un exemplaire de l'acte

<sup>101</sup> Tel que décrit en détail dans les rapports du Procureur général du Liban du 2 novembre, 29 novembre, et 5 décembre 2011.



d'accusation et du mandat d'arrêt international délivrés à l'encontre de M. Oneissi.

Et, comme pour MM. Ayyash et Badreddine, les médias libanais ont nommé M. Oneissi en tant qu'accusé. Ensuite, le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le Procureur général du Liban a ouvert une enquête et a ordonné la diffusion du mandat d'arrêt.

94. À partir du début du mois de juillet 2011 et jusqu'à mi-janvier 2012, les autorités libanaises ont tenté, en vain, de localiser M. Oneissi au minimum à 37 reprises et à cinq lieux de résidence potentiels à Beyrouth<sup>102</sup>. Ils ont appris qu'il avait disparu immédiatement après la parution de son nom en lien avec l'acte d'accusation dans les médias. Les enquêtes auprès des *mokhtars* des deux localités où se trouvent les domiciles ont été infructueuses, le *mokhtar* de l'une des localités, Hadath, affirmant n'avoir aucune connaissance de M. Oneissi et n'avoir jamais effectué de formalités administratives le concernant, et le second *mokhtar* (celui de Haret Hreik) déclarant ne pas connaître M. Oneissi, qui ne figure pas non plus dans les registres d'état civil.

95. Des tentatives ont également eu lieu en juillet 2011 afin de localiser M. Oneissi à Shahour, où la mère de M. Oneissi possède une maison. Le *mokhtar* a déclaré aux enquêteurs que M. Oneissi ne possédait pas de maison à cet endroit, qu'il n'y était pas venu depuis dix ans et que sa famille vivait à Beyrouth. Des enquêtes ultérieures, en septembre, octobre et novembre 2011, menées dans le sud du Liban, n'ont pas révélé d'informations supplémentaires concernant l'endroit où il se trouve.

96. À la mi-juillet 2011, des enquêteurs se sont rendus au dernier lieu de travail connu de M. Oneissi, une entreprise familiale de vente de tapis à Tyr. Le responsable a déclaré ne pas avoir vu M. Oneissi depuis 2006. Les enquêtes complémentaires (onze visites au total) effectuées entre septembre 2011 et janvier 2012, n'ont pas permis de localiser M. Oneissi à cet endroit.

<sup>102</sup> À 13 reprises pour son appartement de Beyrouth, et 24 reprises pour les quatre autres adresses.



### Signification de l'acte d'accusation et d'autres documents du Tribunal

97. Alors que l'enquête suivait son cours, le 1<sup>er</sup> octobre 2011, un exemplaire en arabe de l'acte d'accusation a été affiché dans le bureau du *mokhtar* de Shahour. Un exemplaire supplémentaire a été affiché à l'entrée du magasin de tapis à Tyr. Le 4 octobre 2011, en présence du *mokhtar* de Haret Hreik, l'acte d'accusation a été placardé à l'entrée de l'immeuble résidentiel à Hadath, où M. Oneissi était censé habiter. Le 9 octobre 2011, les enquêteurs de la DICC ont affiché l'acte d'accusation au bureau du *muhktar* de Bourj-El-Barajneh, à Beyrouth-sud<sup>103</sup>.

98. Les documents (en arabe) ci-après ont été affichés à l'entrée de l'appartement de Hadath : le 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'ordonnance de la Chambre de première instance fixant l'audience au 11 novembre 2011 (des copies ont également été fournies aux *mokhtars* de Shahour et de Bourj-El-Barajneh), le 25 novembre 2011, la décision du Chef du Bureau de la Défense commettant d'office des conseils (des copies avaient été fournies la veille aux *mokhtars* de Haret Hreik et de Shahour) et des copies ont été remises au *mokhtar* de Bourj-El-Barajneh, et, le 2 décembre 2011, la décision avant dire droit du 23 novembre 2011 de la Chambre de première instance, la déclaration du Président du 11 août 2011, ainsi que des exemplaires des articles 104 et 105 du Règlement. Des copies de ces documents ont également été fournies aux *mokhtars* de Haret Hreik, de Shahour et de Bourj-El-Barajneh<sup>104</sup>.

#### **D. Assad Hassan Sabra**

99. Assad Hassan Sabra est citoyen libanais. Les renseignements dont dispose le Procureur général du Liban semblent indiquer que son dernier domicile connu est un appartement situé à Hadath, Beyrouth-sud. Toutefois, il est inscrit sur la liste électorale de Zqaq-El-Blat, qui se trouve à proximité, également à Beyrouth-sud. Les autorités libanaises possèdent également des renseignements selon lesquels il

<sup>103</sup> Décrit en détail dans le Rapport d'octobre 2011 du Procureur général du Liban.

<sup>104</sup> Tel que décrit en détail dans les rapports du Procureur général du Liban du 2 novembre, 29 novembre, et 5 décembre 2011.



aurait pu demeurer dans un appartement à Bourj-El-Barajneh, Beyrouth-sud. Ses parents habitent non loin de là, à Haret Hreik, également à Beyrouth-sud.

100. Les informations dont dispose la Chambre de première instance confirment que les autorités libanaises l'ont recherché, à de nombreux endroits, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et la mi-janvier 2012. Les registres des contrôles aux frontières n'indiquent aucune trace d'entrée ou de sortie du territoire libanais concernant M. Sabra. La Chambre de première instance dispose d'informations selon lesquelles les chefs d'accusation figurant dans l'acte d'accusation ont été signifiés à M. Sabra, conformément aux dispositions applicables du Code de procédure pénale libanais, et conformément également aux dispositions portant sur l'autre méthode visée à l'article 76 E), par le biais de la diffusion de l'acte d'accusation dans les médias libanais. Des copies en langue arabe de l'acte d'accusation, ainsi que d'autres documents du Tribunal, lui ont été officiellement signifiés.

101. Comme dans le cas des trois autres accusés, le 30 juin 2011, le Greffier du Tribunal a fourni au Procureur général du Liban un exemplaire de l'acte d'accusation et du mandat d'arrêt international délivrés à l'encontre M. Sabra. Le nom de M. Sabra a été évoqué dans les médias libanais à l'époque, en tant qu'accusé. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, le Procureur général du Liban a ouvert une enquête et a ordonné la diffusion du mandat d'arrêt.

102. À partir du début du mois de juillet 2011, les enquêteurs ont tenté, en vain, de trouver M. Sabra à Beyrouth-sud, à son dernier domicile connu à Hadath (Beyrouth), ainsi qu'au domicile de ses parents à Haret Hreik (Beyrouth), à 32 reprises au total entre juillet 2011 et janvier 2012<sup>105</sup>. Ils ont appris qu'il avait disparu immédiatement après la parution de son nom dans les médias en rapport avec l'acte d'accusation. Une tentative infructueuse de le trouver a été effectuée sur le lieu d'une autre résidence familiale à Beyrouth-sud, et les enquêteurs se sont rendus à douze reprises sur le lieu d'un autre appartement à Bourj-El-Barajneh, à

<sup>105</sup> À 7 reprises pour son appartement de Hadath, et 25 reprises pour celui de ses parents à Haret Hreik



Beyrouth-sud, où il aurait habité. Les enquêtes dans les résidences familiales ont révélé que M. Sabra ne s'y était pas rendu depuis longtemps, mais plus précisément en décembre 2011, les investigations ont révélé qu'il avait habité la résidence de son père à Haret Hreik « jusqu'à il y a quelques mois<sup>106</sup> ». Des entretiens ont eu lieu avec les *mokhtars* de Hadath, Bachoura, Haret Hreik, Al-Ghobeiry, Zqaq-El-Blat et Bourj-El-Barajneh, mais aucun d'eux n'a déclaré avoir connaissance de M. Sabra.

#### **Signification de l'acte d'accusation et d'autres documents du Tribunal**

103. Le 6 octobre 2011, alors que les tentatives de garantir la comparution de M. Sabra devant le Tribunal étaient en cours, un exemplaire en arabe de l'acte d'accusation a été affiché dans le bureau du *mokhtar* de Zqaq-El-Blat. Le 9 octobre 2011, après avoir échoué à cinq reprises dans leurs tentatives de le localiser à l'appartement de Bourj-El-Barajneh, à Beyrouth-sud, les enquêteurs ont affiché l'acte d'accusation dans le bureau du *mokhtar* de Bourj-El-Barajneh. Le 10 octobre 2011, en présence du *mokhtar* de Haret Hreik, une copie en arabe de l'acte d'accusation a été placardée sur la porte d'entrée du domicile de ses parents à Haret Hreik<sup>107</sup>.

104. Le 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'ordonnance portant calendrier de la Chambre de première instance a été affichée au domicile de ses parents à Haret Hreik (en présence du *muhktar* de Haret Hreik), et, le 25 novembre 2011, la décision du Chef du Bureau de la Défense commettant d'office des conseils a également été affichée au même endroit. Le 2 décembre 2011, les enquêteurs ont placardé la décision avant dire droit du 23 novembre 2011 de la Chambre de première instance, la déclaration du Président du 11 août 2011, ainsi que des exemplaires des articles 104 et 105 du Règlement. Des copies ont également été fournies aux *mokhtars* de Haret Hreik, de Zqaq-El-Blat, et de Bourj-El-Barajneh<sup>108</sup>.

<sup>106</sup> Décrit en détail dans le Rapport d'octobre 2011 du Procureur général du Liban.

<sup>107</sup> Décrit en détail dans le Rapport d'octobre 2011 du Procureur général du Liban

<sup>108</sup> Tel que décrit en détail dans les rapports du Procureur général du Liban du 2 novembre, 29 novembre, et 5 décembre 2011.



## CONCLUSION

105. Les articles 22 du Statut du Tribunal et 106 A) du Règlement permettent à la Chambre de première instance d'engager une procédure par défaut après que « toutes les mesures raisonnables » ont été prises pour garantir la comparution d'un accusé devant le Tribunal. L'ensemble des éléments de preuve dont dispose la Chambre de première instance suggère que les quatre accusés n'ont pas quitté le Liban. Toutes les tentatives entreprises à ce jour par les autorités libanaises afin de les appréhender ont échouées. Les informations dont dispose la Chambre de première instance semblent indiquer que ni M. Ayyash, ni M. Badreddine, ni M. Oneissi ni M. Sabra n'ont été vus à leur dernier lieu de résidence connu depuis au moins juin 2011, lorsque leurs noms ont été évoqués en relation avec l'acte d'accusation. Le Liban est un pays géographiquement compact et possède des médias très actifs et indépendants. La mise en accusation de ces quatre personnes en relation avec les événements du 14 février 2005, ainsi que leurs renseignements biographiques détaillés et leurs photographies – à la fois sur des médias d'informations écrits et audiovisuels et par voie d'affichage – ont fait l'objet d'une large couverture médiatique au Liban en juillet, août et septembre 2011.

106. Les éléments de preuve démontrent qu'aussi bien l'acte d'accusation proprement dit, que la relation de MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra avec l'acte d'accusation, ont fait l'objet d'une couverture médiatique au Liban, sinon globale, du moins à très grande échelle. Étant donné l'ensemble de ces circonstances, il est inconcevable qu'ils puissent ignorer leur mise en accusation. L'acte d'accusation et divers documents du Tribunal les informant de leur droit de participer au procès sans être physiquement présents dans la salle d'audience ont été signifiés à MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra, conformément au Code de procédure pénale libanais.

107. Au regard de Salim Jamil Ayyash, la Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve attestant d'au moins 46 tentatives infructueuses de localisation, entre début juillet 2011 et mi-janvier 2012, à son appartement, ainsi qu'au domicile de sa famille dans son village d'origine. Les éléments de preuve



indiquent qu'il a quitté son appartement au cours de l'année 2011. Il n'est pas retourné sur son ancien lieu de travail, un centre de la Défense civile libanaise, depuis au moins juillet 2011. Son nom, sa photographie et sa mise en accusation ont fait l'objet d'une très large diffusion au Liban. La Chambre de première instance ne peut donc que conclure qu'il a pris la fuite. La Chambre de première instance considère que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour l'informer des charges et pour garantir sa comparution devant le Tribunal. Un procès par défaut peut être ouvert.

108. Des représentants de la justice libanaise ont vainement tenté de localiser **Mustafa Amine Badreddine** à 42 reprises au minimum, entre début juillet 2011 et mi-janvier 2012, à son appartement de Haret Hreik à Beyrouth et au domicile de sa mère à Al-Ghobeiry, Beyrouth, mais l'information reçue est qu'il a disparu immédiatement après la parution de son nom dans les médias, en connexion avec l'acte d'accusation. Des recherches infructueuses ont également été effectuées au lieu de travail de M. Badreddine à Beyrouth. Son nom, sa photographie et sa mise en accusation ont été largement diffusés au Liban. La Chambre de première instance ne peut donc que conclure qu'il a pris la fuite. La Chambre de première instance considère que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour l'informer des charges et pour garantir sa comparution devant le Tribunal. Un procès par défaut peut donc être ouvert.

109. **Hussein Hassan Oneissi** a fait l'objet de recherches de la part de représentants des autorités libanaises, à partir de début juillet 2011 jusqu'à mi-janvier 2012, à 37 reprises au moins et à cinq lieux de résidence potentiels à Beyrouth, mais ils ont été informés de sa disparition immédiatement après la parution de son nom dans les médias, en connexion avec l'acte d'accusation. Des tentatives de le localiser au domicile de sa mère à Shahour ont échoué, ainsi que onze visites à son dernier lieu de travail connu à Tyr. Son nom, sa photographie et sa mise en accusation ont été diffusés au Liban à une telle échelle que la Chambre de première instance ne peut que conclure qu'il a pris la fuite. La Chambre de



première instance considère que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour l'informer des charges et pour garantir sa comparution devant le Tribunal. Par conséquent, les conditions requises pour engager un procès par défaut sont remplies.

110. De début juillet 2011 jusqu'à mi-janvier 2012, des représentants des autorités libanaises ont effectué, en vain, des recherches afin de localiser **Assad Hassan Sabra** à son dernier domicile connu ainsi qu'au domicile de ses parents à Beyrouth-sud, à 32 reprises au minimum. Ils ont été informés de sa disparition immédiatement après la parution de son nom dans les médias, en connexion avec l'acte d'accusation. Des enquêtes réalisées en décembre 2011 à différents domiciles de membres de sa famille ont révélé que, jusqu'à récemment, il avait habité au domicile de son père. Son nom, sa photographie et sa mise en accusation ont été largement diffusés au Liban. La Chambre de première instance ne peut donc que conclure qu'il a pris la fuite. La Chambre de première instance considère que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour l'informer des charges et pour garantir sa comparution devant le Tribunal. Un procès par défaut peut être ouvert.

111. Les éléments de preuve démontrent qu'aucun des quatre accusés n'a été vu sur son dernier lieu de résidence connu depuis que l'acte d'accusation et les mandats d'arrêt ont été transmis aux autorités libanaises, le 30 juin 2011, et depuis que leurs noms ont été évoqués par les médias libanais en tant qu'accusés potentiels dans l'affaire. La Chambre de première instance considère donc que MM. Ayyash, Badreddine, Oneissi et Sabra sont introuvables, et que chacun d'entre eux a pris la fuite et ne souhaite pas participer à un procès, bien qu'ils aient été informés des chefs d'accusation et des différentes façons de prendre part au procès. La conjonction de ces circonstances permet à la Chambre de première instance de conclure que les conditions de l'article 106 A) iii) relatives à l'engagement d'une procédure par défaut sont remplies.



**La requête du Procureur aux fins d'inviter les « autorités libanaises » à se présenter devant la Chambre de première instance**

112. La Chambre de première instance examine à présent la demande faite auprès de la Chambre de première instance d'inviter le Gouvernement libanais<sup>109</sup> à présenter ses observations devant Chambre de première instance quant aux mesures prises dans le but d'appréhender au Liban les quatre accusés, et d'ajourner sa décision en application de l'article 106 dans l'attente de la réception de réponses à dix demandes d'assistance adressées au Procureur général du Liban le 11 novembre 2011<sup>110</sup>. Attendu que l'article 15 2) de l'Accord entre les Nations Unies et la République libanaise contraint le Liban à localiser les quatre personnes accusés, de leur signifier les actes de procédure et de procéder à leur arrestation au Liban, le Procureur a fait valoir que les autorités libanaises auraient dû être sollicitées pour participer à l'audience, tenue le 11 novembre 2011, afin d'assister factuellement la Chambre de première instance dans sa décision concernant l'application de l'article 106, et de répondre à toute question en suspens au regard des demandes d'assistance du Procureur<sup>111</sup>.

113. Le Procureur a fait valoir que les autorités libanaises pourraient informer la Chambre de première instance quant aux mesures supplémentaires « raisonnables ». En outre, la Chambre de première instance pourrait aviser les autorités libanaises que la signification (conformément au droit libanais) des mises en accusation et des

<sup>109</sup> Désigné par le Procureur par les termes « les autorités libanaises ».

<sup>110</sup> Compte rendu d'audience, 11 novembre 2011, p. 41 à 43 et 46 à 50 ; STL-1-01/I/TC, *Prosecution's Preliminary Submission on Rule 106, 25 October 2011, paras 17, 19 (iii)* « [TRADUCTION] Observations préliminaires du Procureur concernant l'article 106, 25 octobre 2011, par. 17 et 19 iii) », *Prosecution's Supplementary Submissions in Respect of Rule 106, 10 November 2011, paras 14, 17* « [TRADUCTION] Observations supplémentaires du Procureur concernant l'article 106, 10 novembre 2011,par. 14 et 17 »

<sup>111</sup> STL-1-01/I/TC, *Prosecution's Preliminary Submission on Rule 106, 25 October 2011, para. 17* « [TRADUCTION] Observations préliminaires du Procureur concernant l'article 106, 25 octobre 2011, par. 17 ».



mandats d'arrêt aux quatre accusés ne suffit pas pour satisfaire à leurs obligations internationales de les apprécier<sup>112</sup>.

114. Durant l'audience, le Procureur a ajouté que les autorités libanaises pourraient décrire les mesures prises afin de localiser et d'arrêter les quatre accusés, et pourraient donner des précisions supplémentaires quant à ce que le Procureur général du Liban a décrit comme étant « [TRADUCTION] la situation délicate et sensible du point de vue de la politique et de la sécurité au Liban<sup>113</sup> », et, par conséquent, expliquer comment cette situation a influé sur l'arrestation des quatre accusés<sup>114</sup>. Le Bureau de la Défense n'a déposé aucune observation. Dans sa décision avant dire droit du 23 novembre 2011, la Chambre de première instance reporte sa décision dans l'attente de la réception et de l'examen des réponses du Procureur général du Liban aux demandes d'assistance supplémentaires du 11 novembre 2011<sup>115</sup>.

115. La Chambre de première instance s'est demandé si les observations du Gouvernement libanais relatives aux questions soulevées par le Procureur l'assisteraient dans sa décision. Toutefois, la Chambre de première instance considère que les informations requises afin de rendre une décision motivée en application de l'article 106 sont contenues dans les éléments déposés par le Bureau du Procureur, par le Procureur général du Liban et le Greffier du Tribunal. En outre, afin d'étoffer le contexte, la Chambre a complété ces documents par des éléments émanant des Nations Unies et accessibles au public. L'ensemble de ces informations

<sup>112</sup> STL-1-01/I/TC, *Prosecution's Supplementary Submissions in Respect of Rule 106, 10 November 2011* « [TRADUCTION] Observations supplémentaires du Procureur concernant l'article 106, 10 novembre 2011 ».

<sup>113</sup> STL-1-01/I/TC, *Prosecution Submission of the Government of Lebanon's Response to the Request for Assistance of 7 October 2011, Confidential Annex A, 8 November 2011, para. 6 (referring to the Lebanese Prosecutor-General's response of 25 October 2011)* « [TRADUCTION] Présentation par le Procureur de la réponse du gouvernement du Liban à la demande d'assistance du 7 octobre 2011. Annexe confidentielle A, 8 novembre 2011, par 6 (faisant référence à la réponse du Procureur général du Liban du 25 octobre 2011) ».

<sup>114</sup> Compte rendu d'audience, 11 novembre 2011, p. 20 à 24 et 40 à 48.

<sup>115</sup> STL-1-01/I/TC, Décision avant dire droit en vertu de l'article 106 (procédure par défaut), 23 novembre 2011, par. 11 et 12 – et, le cas échéant, toutes observations supplémentaires du Procureur, du Bureau de la Défense et des quatre accusés.



rend superflue toute sollicitation du Gouvernement libanais aux fins d'obtention d'informations supplémentaires.

116. Les mesures prises par le Procureur général du Liban en vue de signifier l'acte d'accusation aux quatre accusés, ainsi que les nombreux efforts déployés afin de garantir leur comparution devant le Tribunal, sont présentés en détail dans ses six rapports remis au Président du Tribunal et dans ses réponses aux demandes d'assistance du Procureur. Toutefois, ces informations doivent être considérées en tenant compte de l'ensemble des circonstances prévalant au Liban du point de vue de la politique et de la sécurité. Le Procureur général du Liban a attiré l'attention du Procureur sur ce qu'il a décrit comme étant une « situation délicate et sensible du point de vue de la politique et de la sécurité au Liban<sup>116</sup> » et a informé le Président de la situation à laquelle il était confronté. « Je voudrais attirer votre attention sur la situation délicate et sensible en termes de politique et de sécurité au Liban, ainsi que sur les difficultés auxquelles sont confrontées les autorités libanaises dans l'exécution de milliers de mandats d'arrêt délivrés par défaut il y a des dizaines d'années à l'encontre de personnes ayant commis diverses crimes, et qui se sont déplacés en secret d'une région à une l'autre. Il est plus que probable qu'ils reçoivent de l'aide venant des membres de leur famille et d'autres qui partagent leur opinion politique, leur appartenance religieuse ou encore leur origine régionale<sup>117</sup> ».

117. Afin d'aboutir à la conclusion que des observations émanant directement du Gouvernement libanais ne seraient d'aucune aide quant à la décision de savoir si des mesures raisonnables ont été prises en application de l'article 106, la Chambre de première instance s'est également fondée sur les quatorze rapports semestriels du

<sup>116</sup> STL-1-01/I/TC, *Prosecution Submission of the Government of Lebanon's Response to the Request for Assistance of 7 October 2011, Confidential Annex A, 8 November 2011, para. 6 (referring to the Lebanese Prosecutor-General's response of 25 October 2011)* « [TRADUCTION] Présentation par le Procureur de la réponse du gouvernement du Liban à la demande d'assistance du 7 octobre 2011. Annexe confidentielle A, 8 novembre 2011, par. 6 (faisant référence à la réponse du Procureur général du Liban du 25 octobre 2011) ». Lors de l'audience du 11 novembre 2011, le Procureur a fait valoir que la Chambre de première instance devait entendre les éléments de preuve sur cette question (compte rendu p. 37) et ce, avant de statuer sur la signification de ce point (compte rendu p. 42-43).

<sup>117</sup> Lettre du Procureur général au Président du Tribunal, 7 septembre 2011, en réponse à la lettre du Président du 18 août 2011.



Secrétaire général des Nations Unies publiés depuis 2004 sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité<sup>118</sup>. Ces rapports permettent de préciser le contexte afin d'aider la Chambre de première instance à comprendre les difficultés auxquelles est confronté le Procureur général. Dans ses rapports, le Secrétaire général décrit la situation de tension permanente qui prévaut du point de vue de la politique, du territoire et de la sécurité au Liban<sup>119</sup>. Ces rapports ont par conséquent aidé la Chambre de première instance à mieux saisir quelles étaient les limites inhérentes à toute action complémentaire de la part du Gouvernement du Liban. Se fondant sur l'ensemble des informations contenues dans les rapports du Secrétaire général et du Procureur général du Liban, la Chambre de première instance ne peut que conclure que des observations, émanant directement du Gouvernement libanais, quant à savoir si « toutes les mesures raisonnables » ont été prises pour garantir la comparution des quatre accusés devant le Tribunal, ne lui seraient d'aucune assistance.

<sup>118</sup> Premier rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004), S/2005/272, 26 avril 2005 ; Deuxième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004), S/2005/673, 26 octobre 2005 ; Troisième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004), S/2006/248, 19 avril 2006 ; Quatrième rapport semestriel sur l'application de la résolution 1559 (2004) présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général, S/2006/832, 19 octobre 2006 ; Cinquième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, S/2007/262, 7 mai 2007 , Sixième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, S/2007/629, 24 octobre 2007 ; Septième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, S/2008/264, 21 avril 2008 ; Huitième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, S/2008/654, 16 octobre 2008 , Neuvième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, S/2009/218, 24 avril 2009 ; Dixième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, S/2009/542, 21 octobre 2009 ; Onzième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, S/2010/193, 19 avril 2010 , Douzième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, S/2010/538, 18 octobre 2010 ; Treizième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, 19 avril 2011, S/2011/258 ; Quatorzième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité, S/2011/648, 19 octobre 2011

<sup>119</sup> Par exemple, Quatorzième rapport semestriel du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1559 (2004), 19 octobre 2011, S/2011/648, par 18.



**Conclusions concernant la requête du Procureur aux fins d'inviter le Gouvernement libanais**

118. La Chambre de première instance prend acte des mesures prises à ce jour par les autorités libanaises et reconnaît les difficultés auxquelles les autorités sont confrontées dans leurs tentatives d'appréhender M. Ayyash, M. Badreddine, M. Oneissi et M. Sabra. À la lumière des circonstances décrites dans les rapports et les réponses du Procureur général, complétées, en outre, par les rapports du Secrétaire général, la Chambre de première instance ne considère pas que des observations émanant directement du Gouvernement libanais apporteraient des informations complémentaires nécessaires à sa décision en application de l'article 106. Elle rejette par conséquent la requête du Procureur.



**DISPOSITIF**

**PAR CES MOTIFS** la Chambre de première instance :

- (i) **DÉCIDE**, en application de l'article 22 du Statut du Tribunal et de l'article 106 de son Règlement, d'engager le procès par défaut de **Salim Jamil Ayyash, Mustafa Amine Badreddine, Hussein Hassan Oneissi et Assad Hassan Sabra**, et
- (ii) **REJETTE** la requête du Procureur aux fins d'inviter le Gouvernement du Liban à se présenter devant la Chambre de première instance.

Fait en anglais, arabe et français, le texte anglais faisant foi.

Le 1<sup>er</sup> février 2012  
Leidschendam (Pays-Bas)

[signé]  
M. le juge Robert Roth, Juge président

[signé]  
Mme le juge Micheline Braidy

[signé]  
M. le juge David Re

